

Contenu et structure textuel du Livre des Bouillons (d'après AM Bordeaux, AA1, *Livre des Bouillons*, XV^e-XVI^e siècles, et Barckhausen H. (éd.), *Livre des Bouillons*, Archives municipales de Bordeaux, Bordeaux, 1867)

rouge : rubriques en gascon

vert : rubriques en latin

bleu : rubriques en français

jaune : mélange

colonne de droite : changement de couleur à chaque cahier

Foliotation (=foliotation de l'abbé Baurein)	Contenu	Date	Édition / autres versions / couleur par cahier
Contregarde	Dessins, signatures, notes postérieures	inconnue /1670	Barckhausen H. (éd.), <i>Livre des Bouillons</i> , Archives municipales de Bordeaux, Bordeaux, 1867, 561.
Garde r	Signatures, notes diverses	inconnue	<i>Ibid</i> , 561-562 Latin + français
Garde v	vierge		
Seconde garde r	Est le livre des bouillons + signatures + mention du cleric darnal et du maréchal d'Ornano	inconnue / 1613	<i>Ibid</i> , 562.
Seconde garde v	vierge		
	n°1 – Traité de paix entre Louis IX et Henri III : -roi de France cède au roi d'Angleterre tous ses droits sur les diocèses et villes de Limoges, Cahors et Périgueux, sous la réserve de l'hommage des princes ses frères, s'ils possèdent quelque chose dans ces lieux, et exception faite de tout ce qu'il ne peut aliéner, et dont il sera tenu compte par voie d'échange		

-roi de France s'engage à donner au roi d'Angleterre la valeur du revenu de l'Agenais (nota HB : en 1261 estimée à 3720 livres 3 sols 6 deniers tournois) payable au Temple à Paris ; si l'Agenais passait de la comtesse Jeanne de Poitiers au roi de France ou à ses héritiers, ceux-ci seraient obligés de le rendre au roi d'Angleterre et ne lui en paierait plus le revenu ; s'il revenait à d'autres qu'au roi de France, le fief et le revenu appartiendrait au roi d'Angleterre ; s'il tombait par succession dans le domaine du roi d'Angleterre, le roi de France ne serait tenu à aucune indemnité ; si la cour du roi de France reconnaissait que pour entrer en possession du comté de l'Agenais, le roi d'Angleterre avait été obligé de dépenser quelques deniers, le roi de France serait obligé de lui rembourser ces deniers, ou le roi d'Angleterre pourrait les prélever sur les revenus du comté

-il sera fait une enquête pour savoir si les terres que le comte de Poitiers tenait de sa femme en Quercy ont été données en dot ou comme engagement par le roi d'Angleterre (Richard I^{er}) Dans ce cas, si par la suite de la mort de la comtesse de Poitiers ces terres revenaient aux rois de France, ceux-ci devraient les rendre aux rois d'Angleterre. Si elles tombaient par succession dans d'autres mains, le roi de France les donnerait en fief au roi d'Angleterre, sous réserve du droit de ses frères ; après la mort de la comtesse de Poitiers, le roi de France donnera au roi d'Angleterre ce que le comte de Poitiers tient en Saintonge, au-delà de la Charente, dans le cas où ce domaine reviendrait par héritage à la Couronne de France, et, au cas où il ne reviendrait pas, il serait tenu compte de l'équivalent au roi d'Angleterre, soit par échange, soit autrement, d'après estimation faite par des hommes probes, choisis par les deux parties

-tous les fiefs concédés par le roi de France : Bordeaux, Bayonne, la Gascogne et autres domaines, seront tenus par le roi d'Angleterre, comme pair de France et duc d'Aquitaine. Il rendra pour ces fiefs les services généralement dus, jusqu'à ce qu'on ait déterminé ceux qu'il doit réellement

Octobre 1259

Ibid, 1-7

	<p>-quant aux comtés de Bigorre, Armagnac et Fezensac, le roi d'Angleterre fera ce dont il est tenu</p> <p>-moyennant ces conventions, le roi d'Angleterre est tenu quitte de tous les torts que lui ou ses prédécesseurs ont pu causer à la Couronne de France, soit en retenant indûment quelque fief, soit en négligeant de rendre hommage, soit en refusant de satisfaire à ses engagements</p> <p>-le roi de France paiera au roi d'Angleterre la somme jugée nécessaire à l'entretien de 500 chevaliers pendant deux ans (note HB : estimée en 1264 à 134 000 livres tournois), payable en 6 termes : dans la quinzaine de la Chandeleur suivante, dans la quinzaine de l'Ascension, dans la quinzaine de la Toussaint, et aux mêmes termes l'année suivante. Le roi de France donne pour garants de cette cause l'ordre des Templiers et celui des Hospitaliers. Le roi d'Angleterre ne pourra disposer de ces fonds que pour le service de Dieu, de l'Église ou pour le profit du royaume d'Angleterre, sur l'avis des grands de ce royaume</p> <p>-en retour, le roi d'Angleterre renonce, pour lui et ses successeurs, à ce qu'il a pu prétendre sur les duchés de Normandie, comtés d'Anjou, de Touraine, du Maine et de Poitou, et e quelque autre partie du royaume, en dehors de ce qu'il lui est ci-dessus accordé et de ce qui pourra lui revenir, au jugement de la cour de France, dans l'Agenais et le Quercy</p> <p>-par cette paix sont réciproquement remis et pardonnés tous les torts antérieurs, de quelque nature qu'ils soient</p> <p>-le roi d'Angleterre en faisant par ses procureurs le serment de maintenir le présent traité, consent à ce que les vassaux et les villes à lui cédés jurent de ne lui prêter aucun secours s'il venait à l'enfreindre. En cas de contravention, ces villes et ces vassaux devraient soutenir le roi de France contre le roi d'Angleterre. Cette garantie doit être renouvelée tous les dix ans</p> <p>-les deux rois, de même que les fils du roi de France, Louis et Philippe, jurent de respecter les clauses de cette paix</p>		
f°1v	(suite)	Octobre 1259	<i>Ibid</i> , 1-7
	(suite)	Octobre 1259	<i>Ibid</i> , 1-7

f°2r	<p>n°2 – Traité de paix entre Philippe III et Édouard I^{er} :</p> <p>- Édouard I^{er} rappelle que les clauses du traité de 1259 entre Louis IX et Henri III n'ont pas été toutes exécutées, et déclare qu'il est convenu avec Philippe III les modifications suivantes : le roi d'Angleterre recevra l'Agenais, et néanmoins sera dispensé de fournir les sûretés qu'il a promises. En revanche le roi de France ne sera plus tenu de donner des terres en échange de celles qu'il ne peut aliéner dans les diocèses de Limoges, Cahors et Périgueux. On vérifiera si les terres que le comte de Poitiers tenait en Quercy ont été données par Richard I^{er} à sa sœur, et dans ce cas elles reviendront à la Couronne d'Angleterre</p>	23 mai 1279	<i>Ibid</i> , 8-10
f°2v	(suite)	23 mai 1279	<i>Ibid</i> , 8-10
f°3r	<p>n°3 – Traité de paix entre Philippe IV le bel et Édouard I^{er} :</p> <p>-le roi d'Angleterre se plaignant de l'inexécution des traités de 1259 et 1279, le roi de France s'engage à les exécuter fidèlement</p> <p>-toutefois, n échange des droits qu'Édouard I^{er} réclame sur les terres que le comte de Poitiers tenait en Quercy, lors du traité de 1259, Philippe IV paiera 3000 livres tournois de rente, assignées sur des terres qu'Édouard I^{er} recevra en fief</p>	Août 1286	<i>Ibid</i> , 11-14
	<p>(suite)</p> <p>n°4 – Traité de paix entre Philippe IV le bel et Édouard I^{er} :</p> <p>-les mandataires d'Édouard I^{er} annoncent qu'une paix définitive et perpétuelle a été conclue entre les rois de France et d'Angleterre</p> <p>-le roi de France s'engage à restituer au roi d'Angleterre tous les biens et droits qu'il possède dans le duché d'Aquitaine, en tant que ces biens et droits eussent appartenu au roi d'Angleterre, si le duché était resté entre ses mains</p>	Août 1286 20 mai 1303	<i>Ibid</i> , 11-14

f°3v

-le roi d'Angleterre, en tant que duc d'Aquitaine et pair de France, relèvera de Philippe IV, qui lui donnera des lettres d'investiture

-dans la quinzaine de Pentecôte, le roi de France chargera quatre ou cinq de ses seigneurs de remettre Édouard I^{er} en possession du duché qui lui est rétrocédé. Si quelques privilégiés se refusent à revenir sous la domination du roi d'Angleterre, celui-ci recevra des biens d'une valeur plus grande que ceux qui ne lui auront pas été délivrés. Il les gardera tant que Philippe IV ou ses successeurs n'auront pas fait reconnaître sa suzeraineté par les privilégiés qui la repousseront

-le roi de France fera rendre par qui de droit les biens qu'il a aliénés au préjudice soit des partisans du roi d'Angleterre, soit du domaine du duché d'Aquitaine

-les commissaires de Philippe IV demeureront en Aquitaine tant qu'ils n'auront pas délivré aux commissaires d'Édouard I^{er} tout ce qui est rétrocédé à celui-ci

-les commissaires des deux souverains jureront d'exécuter leur mandat légalement et loyalement

-lorsqu'il sera exécuté, les rois de France et d'Angleterre iront à Amiens le jour de la Nativité de Notre Dame et confirmeront le présent traité. En outre, Édouard I^{er} fera hommage à Philippe IV, en tant que duc d'Aquitaine et roi de France. Il ne pourra s'abstenir de venir à Amiens, sauf cas de force majeure. S'il ne peut pas le faire, son fils aîné Édouard le fera en son lieu et place. Mais lui-même sera tenu de venir en personne rendre hommage à Philippe IV dès qu'il le pourra

-les prisonniers et les otages seront libres

-les lettres par lesquelles le roi d'Angleterre avait cédé le duché d'Aquitaine au roi de France sont annulées

-les deux souverains se restitueront réciproquement les lieux qu'ils ont occupés pendant la guerre, et recevront en grâce ceux de leurs sujets qui ont adhéré à la partie adverse

Ibid, 15-21

	<ul style="list-style-type: none"> -le roi de France garde, dans le duché d'Aquitaine, les acquisitions qu'il y a faites tant que ce duché était entre ses mains -les anciens traités de paix entre la France et l'Angleterre sont confirmés -les commissaires des deux souverains pourront, s'il y a lieu, proroger l'entrevue de leurs maîtres 		
f°4r	(suite)	20 mai 1303	<i>Ibid</i> , 15-21
f°4v	(suite) + note « forme de l'ancien hommage rendus par les ducs de Guienne aux Rois de France Nota »	20 mai 1303	<i>Ibid</i> , 15-21 / Nota : manicule dans la marge de gouttière
f°5r	(suite)	20 mai 1303	<i>Ibid</i> , 15-21
	n°5 – Traité entre Philippe IV le Bel et Édouard I ^{er} : les mandataires des deux rois conviennent que -il y aura entre les deux princes une alliance défensive contre tous à l'exception de l'Église romaine ; d'Albert I ^{er} , empereur d'Allemagne ; de Jean II, comte de Hainaut ; de Jean II, duc de Brabant -le commerce sera libre sauf paiement des coutumes -chacun des souverains s'engage à ne pas soutenir les ennemis de l'autre, et à ne pas laisser séjourner plus de 40 jours dans ses États les bannis de l'autre roi -le présent traité sera renouvelé à chaque changement de règne, dès que les rois d'Angleterre auront rendu hommage aux rois de France pour le duché de Guyenne	20 mai 1303	<i>Ibid</i> , 22-24
f°5v	(suite)	20 mai 1303	<i>Ibid</i> , 22-24
f°6r	(suite) + reste de la page laissé vierge	20 mai 1303	<i>Ibid</i> , 22-24
f°6v	vierge		
f°7r	vierge		
f°7v	vierge		
f°8r	vierge		
f°8v	vierge		
f°9r	vierge		
f°9v	vierge		
f°10r	vierge		

f°10v	vierge		
f°11r	vierge		
f°11v	vierge		
f°12r	vierge		
f°12v	vierge		
f°13r	vierge		
f°13v	vierge		
f°14r	vierge		
f°14v	vierge		
f°15r	vierge		
f°15v	vierge		
f°16r	<p>n°6 – Rétablissement du droit de justice sur la banlieue :</p> <p>-Jean de Burlac, maître des arbalétriers du roi de France et sénéchal d'Aquitaine, reconnaît à la commune de Bordeaux la juridiction sur un territoire dont il désigne les confrontations. Dans ces limites, le maire et les jurats auront, comme ils ont eu anciennement, tous droits de justice sur les habitants, nonobstant les empêchements récemment créés par le roi d'Angleterre et par le roi de France lui-même. En conséquence, le sénéchal défend de troubler la commune dans l'exercice de ses droits de justice sur quelque personne que ce soit, dans la banlieue, et supprime les prévôtés de Baro et de Camparian, nouvellement établies. Il excepte de cette concession les gens de sa maison auxquels il se réserve de rendre la justice, et la prévôté de l'Ombrière, où sont jugées les contestations pécuniaires des gens qui n'habitent pas la banlieue</p> <p>-il promet en outre de faire tous ses efforts pour obtenir la ratification de cette concession par le connétable (nota HB : Raoul de Clermont, seigneur de Nesle) et le roi de France</p>	10 septembre 1294	<i>Ibid</i> , 25-28
	(suite)	10 septembre 1294	<i>Ibid</i> , 25-28

f°16v	<p>n°7 – Confirmation de Philippe le Bel à la commune de Bordeaux du droit de justice sur la banlieue :</p> <p>-le roi de France confirme aux maires et jurats de Bordeaux la concession ou la restitution des droits de justice sur la banlieue, faite par Jean de Burlac (cf n°6)</p>	Décembre 1295	<i>Ibid</i> , 29-31
f°17r	<p>(suite)</p> <p>n°8 – Confirmation par Philippe le Bel aux bourgeois de Bordeaux de l'exemption d'impôts pour leurs marchandises :</p> <p>-les habitants de Bordeaux ayant autrefois obtenu des rois d'Angleterre l'exemption de tout impôt sur leurs marchandises, à Bordeaux et sur toute la Gironde, le roi de France, pour les récompenser de leur attachement à la Couronne de France, accorde ou confirme cette exemption. Il se réserve cependant le droit de prélever un impôt d'un vingtième de la valeur sur des vins achetés à des étrangers. L'estimation de ces vins sera faite, fûts déduits, par les maire et jurats, d'après le prix moyen des vins de Sainte-Croix, de Saint-André et de Saint-Seurin. Mais les vins récoltés par les citoyens et bourgeois, dans les vignes qui leur appartiennent, seront exempts d'impôts, toujours et partout</p>	<p>Décembre 1295</p> <p>Décembre 1295</p>	<p><i>Ibid</i> , 29-31</p> <p><i>Ibid</i> , 32-33</p>
f°17v	<p>(suite)</p> <p>n°9 – Confirmation par Philippe le Bel d'un privilège relatif aux filles dotées :</p> <p>-les rois d'Angleterre ont accordé aux Bordelais un privilège par lequel, lorsqu'un père a doté une de ses filles en la mariant, celle-ci, après la mort de son père, ne peut venir à partage s'il y a un héritier mâle ; mais s'il n'y a que des filles, elle peut, en rapportant sa dot, demander à partager</p> <p>-la femme après la mort de son mari ne peut plus comme autrefois demander la moitié des acquêts et doit se contenter des avantages spécifiés dans son contrat, à moins que son mari ne lui ait fait un legs particulier</p>	<p>Décembre 1295</p> <p>Novembre 1295</p>	<p><i>Ibid</i> , 32-33</p> <p><i>Ibid</i> , 34-35</p>

<p>1177</p>	<p>-le roi de France, considérant l'affection que les Bordelais ont toujours eu pour la Couronne de France, surtout depuis que la Guyenne est devenue un fief immédiat, confirme et concède ce privilège</p> <p>n°10 – Confirmation par Philippe le Bel à la ville de Bordeaux du droit d'établir des impôts sur les marchandises :</p> <p>-le roi de France permet aux maire et jurats de continuer à lever sur toutes les marchandises apportées à Bordeaux certains droits dont ils prétendent avoir la possession ou la quasi-possession et mande en conséquence au sénéchal de Guyenne de laisser les Bordelais exercer librement ces droits</p>	<p>13 mai 1297</p>	<p><i>Ibid</i>, 36</p>
	<p>n°11 – Lettres d'Édouard III relatives à l'échange des ratifications du traité de Brétigny : Édouard III annonce qu'un traité a été conclu à Brétigny, le 8 mai 1360, entre les rois de France et d'Angleterre aux conditions suivantes</p> <p>-le roi de France cède au roi d'Angleterre tous ses droits sur le Poitou, la Saintonge, l'Agenais, le Périgord, le Limousin, le Quercy, le Bigorre, le pays de Gaure, l'Angoumois et le Rouergue</p> <p>-le roi d'Angleterre garde ou reçoit : Montreuil-sur-Mer, le comté de Ponthieu, Calais avec les places et le pays voisin, le comté de Guînes, et toutes les îles adjacentes aux terres précitées</p> <p>-le roi et le régent de France transporteront au roi d'Angleterre tous leurs droits sur les pays et les places cédés, et dégageront de tout devoir envers eux leurs anciens sujets, qui devront obéir à leur nouveau souverain</p>	<p>24 octobre 1360</p>	<p><i>Ibid</i>, 37-54 – no GR</p>

-le roi d'Angleterre possédera les pays et les places cédées au même titre que le roi de France les a possédés. Toutefois, quant aux biens et aux droits qui ont appartenu à ses prédécesseurs, il n'aura pas à tenir compte des aliénations faites par les rois de France depuis 70 ans, à d'autres qu'aux églises. Il gardera cependant toutes les possessions dont le roi de France jouissait, à la date de la bataille de Poitiers, dans les provinces qu'il cède, quand bien même elles n'auraient jamais appartenu à la Couronne d'Angleterre

-le roi et le régent de France ne retiendront aucun droit sur les lieux cédés au roi d'Angleterre, qui sera le seigneur souverain de ces lieux

-en revanche celui-ci renonce à la Couronne de France et à la suzeraineté des provinces de Normandie, Touraine, Anjou, Maine, Bretagne, Flandre, etc.

-le roi de France sera conduit à Calais dans les 3 semaines qui suivront le jour de la nativité de saint Jean-Baptiste. Il paiera une rançon de 3 millions d'écus d'or en 7 termes, dont le premier de 600 000 et les autres de 400 000 écus. Il sera remis en liberté après le paiement du premier terme, dès qu'on aura remis au roi d'Angleterre, d'une part, la Rochelle et le comté de Guînes, de l'autre, 40 otages dénommés dans l'acte

-ces otages, qui n'auront pas de rançon à payer lors de leur mise en liberté, devront se rendre de gré ou de force à Calais. Ceux qui ne le feront point, qui s'échapperont ou qui décèderont, seront remplacés. Toutefois, 10 d'entre eux pourront être emmenés par le roi de France lorsqu'il quittera Calais

-dans les trois mois qui suivront sa mise en liberté, le roi de France devra fournir 42 autres otages qui seront pris parmi les bourgeois des principales villes de France, et seront garants de l'exécution du présent traité

-pendant les 3 derniers des 4 mois qu'il devra demeurer à Calais, le roi de France paiera les frais occasionnés par la garde de sa personne

f°18r

-dans l'année qui suivra la mise en liberté du roi de France, il recevra l'hommage de Jean, comte de Monfort, pour tous ses fiefs héréditaires, à l'exception du duché de Bretagne

-quant à ce duché, les rois de France et d'Angleterre chercheront à mettre d'accord Jean de Montfort et Charles de Blois. S'ils rendent, dans un certain délai, une sentence arbitrale entre les deux prétendants, ceux-ci devront s'y soumettre. Dans le cas contraire, Jean de Montfort et Charles de Blois seront libres de défendre leurs droits comme ils l'entendront

-les pays et les places qui changeront de souverain par l'effet du présent traité conserveront leurs privilèges

-dans l'année qui suivra la mise en liberté du roi de France, celui-ci rétablira le roi de Navarre et ses adhérents dans leurs anciens fiefs et droits, et leur pardonnera leur conduite passée

-le roi d'Angleterre disposera, pour cette fois, des biens que Godefroy de Harcourt laisse en mourant

-les nouveaux sujets des deux rois ne seront pas inquiétés pour leur conduite passée

-les bannis, les églises et les personnes qui auront encourus quelque déchéance pendant la guerre rentreront dans leurs anciens droits, à l'exception du vicomte de Fronsac et de Jean de Galard

-dans l'année qui suivra la mise en liberté du roi de France, celui-ci fera remettre au roi d'Angleterre les pays et les places qu'il vient de lui céder. En compensation des comtés de Ponthieu et de Montfort, de la Saintonge et de l'Angoumois, le roi d'Angleterre devra rendre au roi de France toutes les places qu'il retient dans les provinces de celui-ci autres que la Bretagne. Ces restitutions se feront aux frais de celui qui devra les opérer, mais avec le concours de toutes les parties contractantes

-les prélats seront, quant à leurs biens temporels, sujets des souverains dans les États desquels ces biens se trouvent

-une alliance est formée entre les rois de France et d'Angleterre. Ils renoncent à soutenir l'un contre l'autre : le premier les Écossais, le second, les Flamands

	<ul style="list-style-type: none"> -les collations de bénéfices faites pendant la guerre sont maintenues -le pape sera prié de confirmer le présent traité par des lettres spéciales -les sujets français et anglais pourront étudier, avec les mêmes privilèges que par le passé, dans les universités des deux royaumes -les deux rois confirmeront le présent traité par des lettres patentes et par des serments qu'ils prêteront avec leurs fils et 20 seigneurs de chaque royaume. Ils contraindront, au besoin, leurs sujets à respecter les conventions qu'ils ont faites, et se soumettront à la juridiction du pape, s'ils violent eux-mêmes leurs promesses -les anciens traités entre la France et l'Angleterre seront annulés -les deux rois jureront le présent traité à Calais et le confirmeront par des lettres patentes après la mise en liberté du roi de France -ils ne demanderont et n'accepteront pas de dispenses de l'Église contraires à leurs conventions -ils régleront à Calais le sort des otages -à la suite des conventions précédentes, Édouard III déclare qu'il échangera à Bruges avec le roi de France les ratifications du présent traité, qu'il s'engage à exécuter fidèlement 		
f°18v	(suite)	24 octobre 1360	<i>Ibid</i> , 37-54
f°19r	(suite)	24 octobre 1360	<i>Ibid</i> , 37-54
f°19v	(suite)	24 octobre 1360	<i>Ibid</i> , 37-54
f°20r	(suite)	24 octobre 1360	<i>Ibid</i> , 37-54
f°20v	(suite)	24 octobre 1360	<i>Ibid</i> , 37-54
f°21r	(suite)	24 octobre 1360	<i>Ibid</i> , 37-54
f°21v	(suite)	24 octobre 1360	<i>Ibid</i> , 37-54
f°22r	(suite)	24 octobre 1360	<i>Ibid</i> , 37-54
f°22v	(suite)	24 octobre 1360	<i>Ibid</i> , 37-54

f°23r	<p>n°12 – Lettres de renonciation d'Édouard III données en exécution du traité de Brétigny : lorsque le roi de France aura fait les renonciations auxquelles il s'est engagé par le traité de Brétigny, le roi d'Angleterre lui remettra à Bruges des lettres patentes contenant ce qui suit</p> <p>-Édouard III, après avoir rappelé que la guerre vient de finir constatera que le roi de France a rempli ses engagements. Par suite, il renoncera lui-même à la Couronne de France, à la souveraineté des provinces de Normandie, Bretagne, Touraine, Anjou, Maine et Flandre, et à tous les autres droits qu'il a promis d'abandonner. De plus, pour le cas où il violerait le traité conclu à Brétigny, il se soumettra à la juridiction du pape et consentira à encourir « <i>tielle blasme et diffame come roi sacre doit encourir en tiel cas</i> »</p> <p>-tel sera le contenu des lettres promises par le roi d'Angleterre. S'il refuse de les délivrer lorsque le roi de France aura fait les renonciations auxquelles il s'est obligé, les présentes lettres en tiendront lieu</p>	24 octobre 1360	<i>Ibid</i> , 55-62
f°23v	(suite)	24 octobre 1360	<i>Ibid</i> , 55-62
f°24r	(suite)	24 octobre 1360	<i>Ibid</i> , 55-62
f°24v	(suite)	24 octobre 1360	<i>Ibid</i> , 55-62
f°25r	<p>n°13 – Convention entre Édouard III et le roi Jean en exécution du traité de Brétigny :</p> <p>-le roi d'Angleterre rappelle la conclusion du traité de Brétigny, ainsi que les cessions et renonciations qui y sont spécifiées</p> <p>-en vertu d'une convention nouvelle, le roi de France remettra le Poitou, l'Agenais, le Périgord, le Quercy, le Limousin et le comté de Gaure. Puis le roi d'Angleterre se dessaisira des droits qu'il a promis de céder. Enfin, des lettres qui constateront les cessions et renonciations faites ou à faire seront échangées à Bruges</p> <p>-en attendant, le roi Jean ne fera plus d'actes de souveraineté sur les pays qu'il a cédés et Édouard III ne prendra plus le titre de roi de France</p>	24 octobre 1360	<i>Ibid</i> , 63-69

	-le roi d'Angleterre jure d'exécuter fidèlement la présente convention		
f°25v	(suite)	24 octobre 1360	<i>Ibid</i> , 63-69
f°26r	(suite)	24 octobre 1360	<i>Ibid</i> , 63-69
f°26v	(suite) n°14 – Lettres d'Édouard III relatives à son alliance avec le roi Jean :	24 octobre 1360	<i>Ibid</i> , 63-69
	-le roi d'Angleterre rappelle qu'il a renoncé à l'alliance des Flamands et déclare qu'il conclue avec le roi de France un traité de paix perpétuelle et d'alliance offensive et défensive contre tous, à l'exception du pape et de l'empereur de Rome -il se réserve le droit de recevoir, comme par le passé, les bannis et fugitifs de France -en cas de violation de ses engagements, il se soumet à la juridiction du pape -lui, ses fils et les seigneurs de son royaume, jurent ou jureront la présente alliance	24 octobre 1360	<i>Ibid</i> , 70-74
f°27r	(suite)	24 octobre 1360	<i>Ibid</i> , 70-74
f°27v	(suite) n°15 – Convention entre Édouard III et le roi Jean :	24 octobre 1360	<i>Ibid</i> , 70-74
	-le roi d'Angleterre rappelle les articles du traité de Brétigny par lesquels il est convenu que les rois de France et d'Angleterre se restitueront réciproquement certains pays et certaines places -en vertu d'une convention nouvelle, ces restitutions se feront de la manière qui suit : *avant la Chandeleur prochaine, le roi d'Angleterre restituera les places retenues par lui ou par les siens : 1° En Champagne, Brie, Nivernais, Bourgogne, Auxerrois, Orléanais, Gâtinais, Mulcien, Beauce et le Vexin français 2° Dans l'Île de France, le Perche, le Pays Chartrain et le Drouais	24 octobre 1360 24 octobre 1360	<i>Ibid</i> , 75-80

	<p>3° En Berry, Bourbonnais, Auvergne, Mâconnais, Lyonnais et Touraine</p> <p>4° En Normandie, Anjou et Maine, ainsi que dans le reste du royaume</p> <p>*dans le mois qui suivra chacune de ces quatre restitutions, le roi de France restituera de son côté : - après la première le comté de Ponthieu – après la deuxième le comté de Montfort – après la troisième Angoulême et l'Angoumois – après la quatrième Saintes et la Saintonge</p> <p>*si le roi de France manque à ses engagements, il donnera au roi d'Angleterre des otages déterminés qui resteront à Calais jusqu'à l'exécution des engagements qu'ils auront cautionnés</p> <p>*Édouard III, ses fils et ses cousins, etc., ont juré d'exécuter fidèlement la présente convention</p>		
f°28r	(suite)	24 octobre 1360	<i>Ibid</i> , 75-80
f°28v	<p>(suite)</p> <p>n°16 – Ratification du traité de Brétigny par Édouard III :</p> <p>-le roi d'Angleterre ratifie le traité de Brétigny dont il donne le texte tel qu'il a été modifié à Calais (cf n°11 moins fin de l'article 11 et tout l'article 12, concernant les renoncations des deux parties contractantes)</p> <p>-Édouard III jure d'observer fidèlement le traité. Il se soumet, s'il manque à ce serment, à la juridiction du pape, et donne le nom de ceux de ses enfants, cousins et vassaux qui doivent prêter le même serment que lui</p>	<p>24 octobre 1360</p> <p>24 octobre 1360</p>	<p><i>Ibid</i>, 75-80</p> <p><i>Ibid</i>, 81-96</p>
f°29r	(suite)	24 octobre 1360	<i>Ibid</i> , 81-96
f°29v	(suite)	24 octobre 1360	<i>Ibid</i> , 81-96
f°30r	(suite)	24 octobre 1360	<i>Ibid</i> , 81-96
f°30v	(suite)	24 octobre 1360	<i>Ibid</i> , 81-96
f°31r	(suite)	24 octobre 1360	<i>Ibid</i> , 81-96 / Nota : + manicule marge de gouttière
f°31v	(suite)	24 octobre 1360	<i>Ibid</i> , 81-96

f°32r	(suite)	24 octobre 1360	<i>Ibid</i> , 81-96
f°32v	(suite)	24 octobre 1360	<i>Ibid</i> , 81-96
f°33r	(suite)	24 octobre 1360	<i>Ibid</i> , 81-96
	n°17 – Serment prêté par Édouard III : -le roi d'Angleterre constate qu'il a prêté serment conformément aux stipulations du traité de Brétigny	24 octobre 1360	<i>Ibid</i> , 97-98
f°33v	(suite)	24 octobre 1360	<i>Ibid</i> , 97-98
	n°18 – Confirmation du traité de Brétigny par le roi Jean : -le roi de France, après avoir rappelé les articles de ce traité relatifs à sa confirmation, jure de les observer point par point et déclare que ses enfants et les seigneurs de son royaume ont fait ou feront le même serment que lui	24 octobre 1360	<i>Ibid</i> , 99-101
f°34r	(suite)	24 octobre 1360	<i>Ibid</i> , 99-101
	n°19 – Lettres patentes du roi Jean relatives au comté de Guines : -le roi de France rappelle qu'après la guerre que son père et lui ont soutenue contre le roi d'Angleterre, et qui vient d'être terminée par le traité de Brétigny, il a cédé au roi d'Angleterre le comté de Guines. En conséquence, il dégage les habitants de ce comté de leurs devoirs envers lui, et leur ordonne d'obéir au roi d'Angleterre qui d'ailleurs respectera leurs droits et leurs biens	24 octobre 1360	<i>Ibid</i> , 102-106
f°34v	(suite)	24 octobre 1360	<i>Ibid</i> , 102-106
	(suite)	24 octobre 1360	<i>Ibid</i> , 102-106
	n°20 – Commissions délivrées par Édouard III pour l'exécution de la convention de Calais : -le roi d'Angleterre charge William Gradison et Nichol de Talworth de faire restituer au roi de France les places retenues par les Anglais en Champagne, Brie, Nivernais, Bourgogne, Auxerrois, Orléanais, Gâtinais, Mulcien, Beauce et Vexin français	28 octobre 1360	<i>Ibid</i> , 107-109

f°35r	-des commissions semblables sont délivrées 1° à Thomas Foger et Thomas Caun pour l'Île-de-France, le Perche, le Pays Chartrain et le Drouais, 2° au sire de Pommiers, ainsi qu'à Bérard et Arnaud d'Albret pour le Berry, le Bourbonnais, l'Auvergne, le Mâconnais, le Lyonnais et la Touraine, 3° à Amaury de Fossaut et Hélie de Pommiers pour le Périgord, le Quercy et l'Agenais, 4° au captal de Buch et au sire de Montferrant pour la Normandie, l'Anjou et le Maine, ainsi que pour le reste du royaume de France, 5° à Thomas de Holland, comte de Kent, pour la Normandie, l'Anjou et le Maine, ainsi que pour le reste du royaume de France		
f°35v	(suite)	28 octobre 1360	<i>Ibid</i> , 107-109
f°36r	(suite)	28 octobre 1360	<i>Ibid</i> , 107-109
	n°21 – Confirmation par Édouard III de deux articles du traité de Brétigny :	24 octobre 1360	<i>Ibid</i> , 110-111
	-l'un relatif aux nouveaux sujets des rois de France et d'Angleterre -l'autre aux bannis, aux églises et aux personnes qui ont encouru quelque déchéance pendant la guerre n°22 – Confirmation du traité de Brétigny par Édouard III :	24 octobre 1360	<i>Ibid</i> , 112-114
	-le roi d'Angleterre rappelle les articles de ce traité relatifs à la confirmation tant par le pape que par les parties contractantes -il jure d'observer fidèlement les conventions intervenues entre le roi de France et lui, et se soumet, ainsi que ses sujets, à la juridiction de l'église de Rome pour le cas où il manquerait à sa promesse -les mêmes engagements ont été pris par ses fils, 3 de ses cousins et 17 autres seigneurs de son royaume		
f°36v	(suite)	24 octobre 1360	<i>Ibid</i> , 112-114
	n°23 – Mandement d'Édouard III relatif à l'exécution du traité de Brétigny :	24 octobre 1360	<i>Ibid</i> , 115-117
	-le roi d'Angleterre rappelle qu'un traité de paix a été conclu et juré entre le roi de France et lui		

f°37r	<p>-il interdit à ses sujets de faire quoi que ce soit à son encontre, sous peine d'être bannis, de voir leurs biens confisqués, et même d'être poursuivis pour crime de lèse-majesté, s'ils sont arrêtés sur le territoire du royaume</p> <p>-il menace des mêmes peines quiconque, dans ses États, se rendra coupable de violences ou de faits de guerre</p> <p>-les sénéchaux et autres officiers devront, sous leur responsabilité personnelle, veiller à l'exécution de ces ordres</p> <p>-le roi de France s'est engagé à prendre des mesures analogues dans son royaume</p>		
f°37v	vierge		
f°38r	vierge		
f°38v	vierge		
f°39r	vierge		
f°39v	vierge		
f°40r	vierge		
f°40v	vierge		
f°41r	vierge		
f°41v	vierge		
f°42r	<p>n°24 – Confirmation par Édouard III des droits de la commune de Bordeaux sur la banlieue :</p> <p>-les maire et jurats de Bordeaux s'étant plaints de ce que les rois d'Angleterre avaient concédé à divers particuliers une grande partie des droits que la commune de Bordeaux possédait anciennement sur sa banlieue, Édouard III, après avoir fait faire une enquête par ses officiers, réintègre la commune dans ses anciens droits (cf n°6 et n°7), sous réserve de certains biens litigieux que possèdent les héritiers d'Alice de Blaye, et sur lesquels le sénéchal de Gascogne devra statuer au plus tôt</p> <p>-Thomas de Bradeston recevra des maire et jurats de Bordeaux en échange de la concession à vie qu'Édouard III lui avait faite dans l'Entre-deux-Mers une indemnité qui sera fixée par le sénéchal de Gascogne, ou de gré à gré par les parties</p>	1 ^{er} juillet 1342	<i>ibid</i> , 118-121

f°42v	(suite)	1er juillet 1342	<i>Ibid</i> , 118-121
f°43r	(suite) n°25 – Ordonnance d'Édouard III relative aux orfèvres : le roi d'Angleterre édicte pour la ville de Bordeaux et le duché de Guyenne une ordonnance analogue à celle qu'il a faite sur le commerce d'orfèvrerie à la demande des orfèvres de Londres. Elle fixe les points suivants -les ouvrages d'or ou d'argent ne seront vendus qu'aux changeurs ou à l'Orfèvrerie par devant les maîtres du métier -le commerce d'orfèvrerie se fera publiquement afin d'éviter toute fraude -les orfèvres éliront des prud'hommes pour régler et surveiller leur industrie -tout ouvrage d'orfèvrerie devra être de bon aloi -pour marquer les objets fabriqués, un ou deux orfèvres de chaque ville de Guyenne recevront du connétable de Bordeaux un poinçon portant une tête de léopard -les orfèvres de Bordeaux resteront soumis à la juridiction des maire et jurats de la ville pour tout ce qui ne regarde pas leur industrie	1er juillet 1342 6 avril 1358	<i>Ibid</i> , 118-121 <i>Ibid</i> , 122-124
f°43v	(suite) n°26 – Mandement d'Édouard III relatif aux vins du Haut-Pays : -sur les réclamations des maire et jurats de Bordeaux, le roi d'Angleterre défend aux portiers du château de cette ville de vendre ou faire vendre, en taverne ou autrement, les vins du Haut-Pays	6 avril 1358 20 mars 1373	<i>Ibid</i> , 122-124 <i>Ibid</i> , 125-126 Nota : manicule marge de gouttière
	(suite) N°27 – Arrêt de la cour des Grands Jours de Guyenne sur la juridiction des maire et jurats de Bordeaux	20 mars 1373 7 juillet 1366	<i>Ibid</i> , 125-126 <i>Ibid</i> , 127-129

f°44r	<p>-Édouard, prince de Galles, fait connaître qu'il avait chargé le sénéchal de Guyenne de décider entre les prétentions contraires d'Alice de Croston et de Marie de Lugbon, sur la succession de Richard de Croston, neveu de de la première et fils de la seconde, mais que Marie de Lugbon ayant décliné la compétence du sénéchal, en sa qualité de bourgeoise de Bordeaux, avait demandé à être renvoyée devant la cour du maire de cette ville. Le sénéchal s'y étant refusé, Marie de Lugbon et le procureur des maire et jurats de Bordeaux, intervenants, s'étaient pourvus en appel auprès de la cour des Grands Jours de Guyenne. Les Grands Jours décident que le sénéchal a eu tort de retenir la cause et que justice sera faite aux parties par la cour du maire de Bordeaux</p>		
f°44v	<p>(suite) n°28 – Mandement d'Édouard III relatif à l'administration municipale de Bordeaux :</p> <p>-le roi d'Angleterre, informé par une pétition des habitants de Bordeaux du désordre qui avait régné dans l'administration de la ville avant l'arrivée du sire de Lesparre, et voulant y remédier sans modifier le gouvernement de la cité, enjoint au maire de faire serment chaque année de rendre bonne justice au peuple et enjoint aux jurats et autres bonnes gens d'aider, conseiller et maintenir le maire dans l'exercice de son office</p>	<p>7 juillet 1366 20 juin 1375</p>	<p><i>Ibid</i>, 127-129 manicule marge de gouttière <i>Ibid</i>, 130-131</p>
f°45r	<p>(suite) n°29 – Privilège accordé par Édouard III aux marchands bordelais :</p> <p>-le roi d'Angleterre permet aux Bordelais de faire le commerce dans tout le duché de Guyenne en ne payant que les anciennes coutumes</p> <p>n°30 – Mandement d'Édouard III en faveur des marchands bordelais en Angleterre :</p>	<p>20 juin 1375 25 juin 1358 14 novembre 1351</p>	<p><i>Ibid</i>, 130-131 <i>Ibid</i>, 132 <i>Ibid</i>, 133-134</p>

	<p>-les marchands de Guyenne s'étant plaints des exactions qu'ils subissaient dans les ports d'Angleterre, Édouard III enjoint aux receveurs de ces ports de ne réclamer de droit que sur les marchandises mises à terre et vendues et de ne soumettre les marchands à aucune vexation à leur entrée ou sortie</p>		
f°45v	<p>(suite) n°31 – Mandement d'Édouard III relatif au commerce des blés : -le roi d'Angleterre mande à ses officiers de laisser les marchands de Guyenne acheter dans son royaume et exporter librement les blés qu'ils voudront conduire chez eux, pourvu qu'il ne fasse pas passer ces blés à l'ennemi n°32 – Privilège accordé aux habitants de Bordeaux : -le prince Édouard accorde aux habitants de Bordeaux de ne pouvoir être dessaisis de leurs biens sans une cause légitime n°33 – Mandement d'Édouard III relatif aux vexations exercées par les officiers royaux : -le roi d'Angleterre ayant appris que ses officiers, en parcourant la Guyenne, s'emparent des meubles et des bestiaux de ses sujets sans rien payer, menace d'un châtement exemplaire quiconque se rendra coupable à l'avenir de pareils méfaits, vu que ses officiers reçoivent des salaires suffisants</p>	<p>14 novembre 1351 14 novembre 1351 29 septembre 1370 14 septembre 1337</p>	<p><i>Ibid</i>, 133-134 <i>Ibid</i>, 135 <i>Ibid</i>, 136 <i>Ibid</i>, 137-138</p>
	<p>(suite) n°34 – Mandement d'Édouard III relatif aux vexations exercées par les officiers royaux : -termes différents mais teneur identique au n°33 n°35 – Concession par Édouard III de deux foires franches aux habitants de Bordeaux :</p>	<p>14 septembre 1337 26 janvier 1344 15 juin 1341</p>	<p><i>Ibid</i>, 137-138 <i>Ibid</i>, 139 <i>Ibid</i>, 140-141</p>

f°46r	<p>-le roi d'Angleterre, en considération des services que lui ont rendus les Bordelais, leur accorde deux foires de 16 jours chacune : la première durant huit jours avant l'Ascension, le jour de cette fête et sept jours après, la seconde huit jours avant la Saint-Martin, le jour de cette fête et sept jours après, avec toutes les libertés et franchises habituelles</p> <p>-pendant sept ans, les marchands qui vendront à ces foires seront quittes de tous droits sur leurs marchandises et, après ce terme, il ne sera levé au profit du roi que quatre deniers par livre sur le vendeur et autant sur l'acheteur</p> <p>-le roi maintient les Bordelais dans leurs anciens privilèges</p>		
f°46v	<p>(suite)</p> <p>n°36 – Exemption de certains droits accordée par Édouard III aux Bordelais :</p> <p>-le roi d'Angleterre déclare que bien qu'il ait accordé à Pierre et Jean de Grailly la permission de lever certains droits sur les marchandises portées dans leurs domaines, pour l'entretien des forteresses qu'ils possèdent sur les frontières, il n'a pas entendu déroger aux privilèges dont jouissent les habitants de Bordeaux</p>	<p>15 juin 1341</p> <p>14 juillet 1342</p>	<p><i>Ibid</i>, 140-141</p> <p><i>Ibid</i>, 142-143</p>
f°47r	<p>n°37 – Privilège accordé par Édouard I^{er} aux clercs, fils de bourgeois de Bordeaux :</p> <p>-le roi d'Angleterre mande au connétable de Bordeaux de faire jouir les clercs nés de citoyens bordelais des mêmes privilèges que les autres citoyens pour les vins provenant de leurs vignobles, tant que ces clercs auront leurs domiciles dans la ville</p> <p>n°38 – Confirmation par Édouard III des privilèges des Bordelais :</p> <p>-le roi d'Angleterre considérant les bons et loyaux services des maire, jurats et habitants de Bordeaux confirme tous les privilèges qui leur ont été concédés, tant par lui que par ses prédécesseurs</p> <p>n°39 – Mandement d'Édouard, prince de Galles, sur le droit de jauge :</p>	<p>2 juin 1289</p> <p>22 juin 1358</p> <p>1er octobre 1365</p>	<p><i>Ibid</i>, 144</p> <p><i>Ibid</i>, 145</p> <p><i>Ibid</i>, 146</p>

	-le prince enjoint au connétable de Bordeaux de ne faire payer, à l'avenir, aux bourgeois de cette ville que le seul droit de jauge concédé par son père au sire de Mussidan		
f°47v	<p>n°40 – Mandement d'Édouard, prince de Galles, sur l'impôt des vins :</p> <p>-les Bordelais s'étant plaints au prince de Galles de ce que la coutume de 13 sous 4 deniers qu'ils payaient autrefois à l'entrée des vins achetés par eux en dehors de la ville a été, depuis 5 ans, attribuée à la Couronne et élevée au taux de 20 sous par tonneau. Le prince mande au trésorier d'Aquitaine de remettre les choses en leur premier état</p>	28 janvier 1369	<i>Ibid</i> , 147-148 Nota : mis en valeur → seul sur la page en dépit de sa brièveté
f°48r	<p>n°41 – Mandement d'Édouard III relatif à l'établissement d'un impôt à Bordeaux :</p> <p>-le roi d'Angleterre charge le sénéchal de Gascogne et le connétable de Bordeaux de vérifier s'il a autorisé les Bordelais, comme ceux-ci le prétendent, à lever, pour la réparation des murs de leur ville, un droit de deux sous petit tournois par tonneau de vin et de deux deniers maille par livre des autres marchandises venant du Haut-Pays (cf n°54).</p> <p>-dans le cas où ce serait vrai, les deux officiers devront délivrer aux Bordelais des lettres qui, en extension du droit précité, permettront de lever sur les produits des pays rebelles apportés à Bordeaux, 4 sous petit tournois par tonneau de vin et 2 deniers oboles par livre des autres marchandises, tant que la rébellion durera</p>	15 mars 1373	<i>Ibid</i> , 149-150
f°48v	<p>n°42 – Mandement d'Édouard III sur la monnaie d'Aquitaine :</p> <p>-le roi d'Angleterre pour déjouer la fraude ordonne, sous peine de confiscation, que toutes les monnaies du duché de Guyenne soient de même poids et aloi que la monnaie de Bordeaux</p> <p>n°43 – Mandement d'Édouard III sur les privilèges des clercs fils de citoyens bordelais :</p>	14 novembre 1351	<i>Ibid</i> , 151
		24 février 1365	<i>Ibid</i> , 152-153

	<p>-les clerks fils de citoyens de Bordeaux s'étant plaints de ce que le connétable de cette ville prélevait sur leurs vins des coutumes différentes de celles que payaient les autres citoyens, le roi d'Angleterre mande au prince Édouard de les faire jouir de leurs droits conformément à l'article du traité qui concerne les privilèges des villes</p>		
f°49r	<p>n°44 – Mandement d'Édouard II relatif au droit de justice sur la banlieue de Bordeaux :</p> <p>-les maire et jurats de Bordeaux s'étant plaints des troubles que leur apportaient les officiers royaux dans l'exercice du droit de justice qu'ils avaient de toute antiquité sur la banlieue, le roi d'Angleterre charge les commissaires de faire une enquête sur ces troubles et de rechercher en même temps de rechercher dans quelles circonstances l'office de maire a été séquestrée par ses prédécesseurs</p> <p>n°45 – Exemption d'impôts concédée par Jean sans Terre aux Bordelais :</p> <p>-le roi d'Angleterre accorde aux habitants de Bordeaux le privilège de ne payer aucune maltôte ou coutume pour leurs marchandises, tant dans leur ville que sur toute la Gironde</p>	<p>20 février 1325</p> <p>29 mars 1205</p>	<p><i>Ibid</i>, 154-155</p> <p><i>Ibid</i>, 156</p>
f°49v	<p>n°46 – Don par Édouard III de l'office de jaugeur des vins :</p> <p>- Édouard III mande aux Bordelais qu'il a donné en fief viager à Richard Sompter l'office de jaugeur des vins à Bordeaux et dans toute la Guyenne avec l'autorisation de prélever un droit d'un sterling bordelais par tonneau ou par deux pipes sur us les vins exportés du duché à l'exception de ceux qui sont récoltés dans la banlieue</p> <p>n°47 –Lettre d'Édouard III en faveur des Portugais :</p> <p>-À la demande d'Alphonse [Alphonse IV], roi du Portugal et des Algarves, qui a prescrit de traiter dans son royaume les sujets du roi d'Angleterre comme des frères, Édouard III ordonne aux habitants de Bordeaux d'avoir des égards analogues pour les Portugais</p>	<p>16 juin 1344</p> <p>13 janvier 1344</p>	<p><i>Ibid</i>, 157</p> <p><i>Ibid</i>, 158-159</p>

<p>f°50r</p>	<p>n°48 – Convention entre Édouard I^{er} et les marchands de vin de Guyenne : le roi d'Angleterre en vue d'assurer désormais aux marchands du duché de Guyenne la prospérité et la sécurité de leur commerce prend, à leur demande, les décisions qui suivent</p> <ul style="list-style-type: none"> -les marchands de vin de Guyenne pourront importer, vendre et exporter librement toute espèce de marchandises dans tous les lieux qui dépendent de la Couronne d'Angleterre, à la réserve des vins qui ne sortiront du royaume qu'avec une permission spéciale -ils pourront se rendre et séjourner, avec leurs marchandises, tant qu'ils le voudront, dans toutes les villes et cités -les marchés qu'ils passeront seront censés conclus par la remise du denier à Dieu, et en cas de litige, la preuve de ces marchés sera faite d'après les us et coutumes du lieu du contrat -le roi renonce à l'ancien droit de prélever deux pièces de vin par cargaison sur tous les navires qui abordent en Angleterre -il promet de ne prendre aucune marchandise sans en payer immédiatement le prix, qui sera fixé d'après la valeur courante, ou de gré à gré, mais jamais par l'estimation des officiers royaux -les vendeurs et les acheteurs se tiendront réciproquement compte du plus ou moins de contenance des futailles -à l'arrivée des navires chargés de vins nouveaux, les vins anciens seront examinés par des experts choisis, moitié parmi les marchands, moitié parmi les prud'hommes de la localité. Ces experts jureront de remplir leur mission fidèlement, et feront justice, selon l'usage, des vins altérés -le droit de jaugeage d'un denier continuera à être payé par l'acheteur et le vendeur, à raison d'une obole chacun -les officiers royaux sont tenus de statuer immédiatement sur les plaintes des marchands et seront punis s'ils ne le font pas, quand bien même les marchands n'auraient éprouvé aucun préjudice 	<p>13 août 1302</p>	<p><i>Ibid</i>, 160-164</p>
--------------	--	---------------------	-----------------------------

	<p>-dans tous les procès où un marchand de vin sera partie, excepté dans les affaires capitales, de quelque qualité que soit la partie adverse, les enquêtes seront faites, moitié par les marchands de vin, moitié par les prud'hommes de la localité. Si les marchands ne sont pas en nombre dans le lieu du litige, des hommes probes et capables seront désignés, en cas de besoin, pour être commissaires à leur place</p> <p>-les vins ne seront grevés, à l'avenir, d'aucun droit nouveau</p> <p>-aucun privilège conféré par Édouard I^{er} ou ses successeurs ne pourra porter atteinte aux concessions précédentes, dont jouiront seuls les marchands de vin du duché de Guyenne</p> <p>-en échange de tous ces avantages, les marchands accordent au roi d'Angleterre le droit de lever, en sus des anciennes coutumes, deux sous par pièce de vin, quarante jours après le déchargement. Ce droit une fois payé, les vins pourront être transportés en franchise dans tout le royaume. Pour les autres denrées, les marchands de Guyenne sont assimilés au reste des marchands</p>		
f°50v	(suite)	13 août 1302	<i>Ibid</i> , 160-164
f°51r	<p>n°49 – Confirmation par Édouard I^{er} d'une coutume relative à la quotité disponible : le roi d'Angleterre confirme une sentence arbitrale de la reine Éléonore [fille de Ferdinand III roi de Castille, épouse d'Édouard I^{er}] et un jugement de Jean de Havering [nommé sénéchal en 1289] fixant, dans les circonstances suivantes, un point de la coutume de Bordeaux</p> <p>-Pierre de Narbonne ou de Navarre ayant disposé de tous ses immeubles héréditaires au préjudice de sa sœur Trencha de Narbonne, épouse de Guillaume de Bourg, celle-ci en réclama les deux-tiers aux exécuteurs testamentaires, en se fondant sur la coutume qui réglait la quotité disponible dans le pays bordelais</p> <p>-le 12 mars 1287-1288 la reine Éléonore choisie pour arbitre déclara la demande bien fondée et le sénéchal de Guyenne, à la requête de la demanderesse, ratifia la sentence de la Reine par un jugement en date du 31 mai 1289</p>	27 juin 1289	<i>Ibid</i> , 165-168

<p>f°51v</p>	<p>(suite) n°50 – Ordonnance d'Édouard II portant réformation des officiers royaux : le roi d'Angleterre ayant appris que ses baillis et autres officiers pressurent les habitants de la Guyenne, et compromettent ainsi ses propres droits, ordonne ce qui suit -tous les officiers dont la charge n'est pas à vie seront immédiatement remplacés. Une enquête sera faite sur leur conduite. Ceux qui seront reconnus capables et fidèles rentreront seuls en fonction -en principe, chacun n'exercera dans le duché qu'un seul office à la fois -il y aura obligation de résidence et d'exercice pour tous les officiers. Si l'un d'eux est investi, par lettre royale, d'une seconde fonction, sa première fonction devra être mentionnée dans la lettre, sans quoi celle-ci demeurera sans effet -ne pourront être greffiers que les hommes capables d'en remplir l'office -quiconque, moyennant redevance, recevra du connétable de Bordeaux un office ne pourra le céder pour une redevance plus forte -pour mettre fin aux plaintes qu'excite la multiplicité des sergents, le sénéchal en réduira le nombre d'après les besoins du service</p>	<p>27 juin 1289 7 août 1319</p>	<p><i>Ibid</i>, 165-168 <i>Ibid</i>, 169-171</p>
	<p>(suite) n°51 – Règlements faits par le prince de Galles et les trois États de Guyenne : Édouard, prince d'Aquitaine, déclare qu'il a fait aux trois États d'Aquitaine, assemblés à Angoulême, les concessions suivantes 1° la taille de la monnaie est fixée pour 5 ans à raison de 61 livres pour le marc d'or et de 5 livres 5 sous pour le marc d'argent 2° il sera fait remise des amendes qui ont été encourues ou qui le seront jusqu'à la fête de Notre-Dame d'août, pour « <i>trepassemens de monoyes</i> », à condition que les monnaies étrangères n'aient pas cours dans la principauté</p>	<p>7 août 1319 26 janvier 1367</p>	<p><i>Ibid</i>, 169-171 Nota : manicule marge de gouttière <i>Ibid</i>, 172-177</p>

f°52r

3° les privilèges octroyés par les rois d'Angleterre ou de France sont confirmés

4° les usages antérieurs aux dernières guerres sont maintenus

5° nul ne sera arbitrairement privé de ses biens par les officiers du prince

6° le prince s'interdit de prendre sous sa sauvegarde les hommes de ses vassaux, si ce n'est dans quelques cas spécifiés

7° les sergents du prince ne pourront habiter sur les terres des hauts justiciers

8° les sergents des hauts justiciers peuvent seuls, sur les terres de ceux-ci, procéder à l'exécution des jugements, à moins que les hauts justiciers ne s'y refusent ou que les droits du prince ne soient en jeu

9° nul ne sera poursuivi par les procureurs du prince sans y être autorisé par le juge compétent

10° les juges du prince ne pourront retenir les procès dont la connaissance appartient au seigneur

11° dans les causes d'infraction à une sauvegarde, le procureur du prince ne pourra poursuivre les seigneurs qui auront instrumentés dans leurs terres ou contre leurs sujets

12° le prince ne lèvera plus d'impôts sur les vassaux des hauts justiciers sans le consentement de ceux-ci, si ce n'est pour la défense de la principauté

13° nul ne sera saisi ou arrêté pour cause civile si ce n'est dans des cas spécifiés

14° les hommages seront soumis aux mêmes droits qu'autrefois

15°-20° l'ancien état de chose est aussi maintenu par rapport aux taxations, amendes et défauts, au nombre des sergents, au coût des actes judiciaires, aux exploits des maîtres des eaux et forêts, au salaire des clercs pour « marquer » les procès, aux ressorts des juridictions

21° le commerce est libre dans les limites de la principauté, même pour l'exportation du vin et du miel

	<p>22° la garde des sceaux du prince et les offices des notaires ne seront données qu'à des gens honnêtes et capables</p> <p>23° la cession des choses litigieuses est interdite</p> <p>Ces concessions sont faites en considération d'un impôt que les trois États ont permis d'établir pour 5 ans, sur tous les feux de la principauté, à raison de 10 sous par feu et par an</p>		
f°52v	(suite)	26 janvier 1367	<i>Ibid</i> , 172-177
f°53r	<p>(suite)</p> <p>n°52 – Mandement d'Édouard III relatif à un statut des maire et jurats de Bordeaux :</p> <p>-le roi d'Angleterre ordonne au sénéchal de Gascogne de surseoir, s'il en est temps, à la confirmation qu'il lui avait mandé de faire du statut par lequel les maire et jurats de Bordeaux ont défendu d'expédier hors de cette ville des barriques vides garnies de tous leurs cercles et de charger des vins pour l'exportation dans un lieu quelconque situé entre Castillon et l'estey Crebat</p>	26 janvier 1367 14 novembre 1351	<i>Ibid</i> , 172-177 <i>Ibid</i> , 178-179
f°53v	<p>n°53 – Mandement d'Édouard III relatif aux vins des pays rebelles :</p> <p>-le roi d'Angleterre charge le sénéchal de Gascogne et le connétable de bordeaux de vérifier si les Bordelais ont obtenu de lui, comme ils le prétendent, un privilège en vertu duquel les vins de l'Agenais et du Bazadais ne sont admis dans leur ville qu'après la Saint-Martin</p> <p>-dans le cas où la chose serait vraie, ces deux officiers devront délivrer aux Bordelais des lettres qui, en extension de la concession précédente ne permettront aux vins des pays rebelles de descendre à Bordeaux qu'après la Noël tant que la rébellion durera (cf n°41)</p>	15 mars 1373	<i>Ibid</i> , 180-181
f°54r	vierge		
f°54v	vierge		
	n°54 – Confirmation par Richard II de privilèges concédés par Édouard III aux Bordelais : le roi d'Angleterre rappelle et confirme 18 mandements ou lettres patentes de son aïeul Édouard III	10 avril 1382	<i>Ibid</i> , 182-197

1° mandement du 28 septembre 1329 : le sénéchal de Gascogne et le connétable de Bordeaux doivent laisser jouir paisiblement les Bordelais de leurs anciens usages et privilèges

2° mandement du 28 mai 1331 : les officiers du duché de Guyenne doivent veiller à ce que les Bordelais ne soient pas troublés dans la jouissance de leurs privilèges

3° lettres patentes du 8 juin 1331 : Édouard III confirme la charte par laquelle Jean sans Terre a affranchi les Bordelais de tout droit ou impôt sur leurs marchandises tant à Bordeaux que sur toute la Gironde (cf n°45)

4° lettres patentes du 1^{er} juillet 1342 : les vins provenant d'au-dessus de Saint-Macaire ou appartenant aux personnes présentement rebelles ne pourront se vendre en taverne dans la juridiction de Bordeaux qu'après avoir acquitté la *petite coutume* dite *Yssac*. S'ils se vendent autrement ou s'ils sont exportés, ils paieront la *grande coutume*

5° mandement du 1^{er} juillet 1342 : le sénéchal de Gascogne est chargé de décider au plus tôt entre les prétentions que les maire et jurats de Bordeaux, d'une part, et les héritiers d'Alice de Blaye, de l'autre, ont sur une partie de la banlieue (cf n°24)

6° lettres patente du 10 décembre 1343 : Édouard III confirme l'usage immémorial d'après lequel quiconque séjourne un mois à Bordeaux, après avoir prêté serment de fidélité à la cité, est affranchi de tout hommage ou service et ne peut plus être mis à la torture (cf n°72, même privilège concédé aux Bordelais par Jean-sans-Terre le 30 avril 1205)

7° mandement du 10 décembre 1343 : le sénéchal de Gascogne est chargé de réprimer les exactions des seigneurs de Guyenne qui lèvent indûment des droits nouveaux sur les marchandises que les Bordelais font passer par leurs territoires

8° lettres patentes du 10 janvier 1344 : les Bordelais sont autorisés à lever, pour la réparation de leurs murailles, 2 sous petit tournoi par tonneau de vin et un droit proportionnel à la valeur pour les autres marchandises venant du Haut-Pays

9° lettres patentes du 14 novembre 1352 : les citoyens et habitants de Bordeaux sont dispensés de payer les droits établis sur les vins et marchandises du Haut-Pays

10° mandement du 14 novembre 1352 : le sénéchal de Gascogne et le connétable de Bordeaux ne doivent pas saisir, dans le port de cette ville, les marchandises chargées de bonne foi sur les navires qu'il y a lieu de confisquer

11° mandement du 14 novembre 1352 : identique à celui du 10 décembre 1343, 7° (ci-dessus)

12° lettres patentes du 1^{er} novembre 1354 : Édouard III confirme tous les privilèges concédés aux Bordelais par lui ou ses prédécesseurs

13° lettres patentes du 20 octobre 1354 : Édouard III confirme la juridiction civile et criminelle des maire et jurats de Bordeaux

14° lettres patentes du 2 juin 1358 : les Bordelais auront le droit de décliner la juridiction des seigneurs de Guyenne pour cause de suspicion légitime et d'obtenir leur renvoi devant le sénéchal de Gascogne

15° lettres patentes du 25 juin 1358 : cf n°29

16° lettres patentes du 3 juillet 1358 : Édouard III pardonne aux Bordelais toutes les transgressions qu'ils ont pu commettre en usant de leurs privilèges

17° lettres patentes du 18 juin 1358 : les citoyens de Bordeaux auront seuls depuis la Pentecôte jusqu'à la Saint-Michel le droit de vendre du vin dans les tavernes de leur ville

18° lettres patente du 20 mars 1373 : Édouard III concède aux Bordelais que lorsque l'un décèdera *ab intestat* sans parents des lignes paternelle ou maternelles ses biens paternels passeront aux parents maternels et réciproquement

f°55v	(suite)	10 avril 1382	<i>Ibid</i> , 182-197
f°56r	(suite)	10 avril 1382	<i>Ibid</i> , 182-197
f°56v	(suite)	10 avril 1382	<i>Ibid</i> , 182-197
f°57r	(suite)	10 avril 1382	<i>Ibid</i> , 182-197
f°57v	(suite)	10 avril 1382	<i>Ibid</i> , 182-197
f°58r	(suite) n°55 – Confirmation par Richard II de la convention passée entre Édouard I ^{er} et les marchands de vin de Guyenne : -le roi d'Angleterre confirme, en la reproduisant, la convention qui se trouve au n°48 mais avec une omission de la formule confirmatoire	10 avril 1382 date indéterminée entre 1377 et 1399	<i>Ibid</i> , 182-197 <i>Ibid</i> , 198-201
f°58v	(suite)	date indéterminée entre 1377 et 1399	<i>Ibid</i> , 198-201
f°59r	(suite) n°56 – Confirmation par Richard II de la convention passée entre Édouard I ^{er} et les marchands de vin de Guyenne : -comme dans le n°55, le roi d'Angleterre confirme, en la reproduisant, la convention qui se trouve au n°48. Il déclare entendre cette convention dans le sens qu'elle présente « raisonnablement » et de la manière dont elle a été pratiquée jusqu'à ce jour par les marchands de vin de Guyenne	date indéterminée entre 1377 et 1399 12 juin 1388	<i>Ibid</i> , 198-201 <i>Ibid</i> , 202-206
f°59v	(suite)	12 juin 1388	<i>Ibid</i> , 202-206
f°60r	(suite) n°57 – Privilège accordé par Richard II aux marchands bordelais : -pour prévenir les exactions que les marchands bordelais subissent en revenant de Flandre, lorsqu'ils relâchent dans les ports d'Angleterre, le roi leur accorde de ne payer de droits sur leurs marchandises, même déchargée à terre, que lorsqu'elles y seront vendues ou échangées	12 juin 1388 28 septembre 1379	<i>Ibid</i> , 202-206 <i>Ibid</i> , 207-208

f°60v	<p>n°58 – Confirmation par Richard II d’anciens statuts relatifs à la liberté du commerce :</p> <p>le roi d’Angleterre mande aux Bordelais qu’il a fait confirmer par le dernier parlement tenu à Westminster deux statuts d’Édouard 1er, l’un de 1281, l’autre de 1297, et tendant à permettre de porter et de vendre librement des marchandises dans tout le royaume</p>	13 juin 1388	<i>Ibid</i> , 209-211
f°61r	<p>n°59 – Ordonnance de Richard II relative au commerce des Anglais avec les Bordelais :</p> <p>-les Bordelais s’étant plaints de ce que les marchands anglais qui portent du blé dans leur ville n’y achètent plus de vin, mais vont en acheter à La Rochelle, au grand profit des Français et au détriment, tant du roi d’Angleterre que de la cité de Bordeaux, Richard II ordonne que ces marchands devront, à l’avenir, s’engager sous caution à ne porter leur blé qu’à Bordeaux même et à revenir en Angleterre soit avec des marchandises bordelaises, soit avec l’argent qu’ils recevront en échange du blé vendu</p> <p>n°60 – Mandement de Richard II relatif aux exactions des seigneurs de Guyenne :</p> <p>-sur la plainte des Bordelais, le roi d’Angleterre charge son oncle, le duc de Lancastre, et les autres officiers de Guyenne, de réprimer les exactions que les seigneurs de cette province se permettent, notamment près des bords de la Gironde et de la Dordogne, en levant des droits nouveaux et indus sur les marchandises que les Bordelais font passer par leurs territoires</p>	4 juillet 1392	<i>Ibid</i> , 212-213
	<p>(suite)</p> <p>n°61 – Mandement de Richard II relatif aux lettres de sauvegarde à délivrer aux marchands bretons :</p>	13 mars 1397	<i>Ibid</i> , 214-215

f°61v	<p>-le roi d'Angleterre désirant, dans l'intérêt de la cité de Bordeaux, y faire affluer les étrangers, charge son lieutenant en Guyenne de délivrer des lettres de sauvegarde aux marchands bretons qui voudraient apporter dans le duché du blé et d'autres objets de première nécessité. En l'absence du lieutenant du roi, ces lettres seront délivrées par le connétable de Bordeaux et les autres membres du conseil de Guyenne. Elles auront, dans tous les cas, la même valeur que si elles émanaient du roi lui-même</p>	28 septembre 1379	<i>Ibid</i> , 216-217
f°62r	<p>n°62 – Mandement de Richard II relatif aux privilèges des habitants de Bordeaux : -le roi d'Angleterre ordonne que les Bordelais jouissent à l'avenir, comme par le passé, de tous leurs privilèges, nonobstant les concessions contraires que quelques personnes auraient pu obtenir de lui</p> <p>n°63 – Confirmation par Richard II des privilèges des Bordelais : -le roi d'Angleterre, pour récompenser les Bordelais des services pénibles et dispendieux qu'ils lui ont rendus, confirme tous leurs privilèges, soit qu'ils les tiennent de ses prédécesseurs ou de lui-même, soit qu'ils en jouissent depuis un temps immémorial</p>	<p>24 octobre 1387</p> <p>26 mars 1382</p>	<p><i>Ibid</i>, 218</p> <p><i>Ibid</i>, 219</p>
	<p>n°64 – Ampliation délivrée par Richard II de privilèges concédés aux Bordelais par Henry III : sur la requête de Guillaume de Tolio, clerc de ville, et de Jean Olivier, jurat de Bordeaux, le roi d'Angleterre délivre une ampliation de deux lettres patentes de de Henry III</p>	14 février 1397	<i>Ibid</i> , 220-223

<p>f°62v</p>	<p>1° lettres du 10 février 1254 : le roi, voulant reconnaître les bons et loyaux services que les Bordelais lui ont constamment rendus, exempte les vins qu'ils importeront dans son royaume de toute redevance en nature autre que l'antique prélèvement de deux pièces par chargement de navire. Ces pièces seront d'ailleurs payées, d'après les prix d'usage, aux marchands qui les importeront, mais ceux-ci seront tenus d'acquitter les coutumes que l'on perçoit dans chaque port. Les officiers du roi ne pourront exiger d'eux aucun autre droit et devront même faire le prélèvement des deux pièces dans la huitaine de l'arrivée de chaque navire. Ces concessions sont garanties par le serment que Pierre de Montfort est chargé de faire sur l'âme du roi, par la signature de divers témoins et par le sceau royal (cf n°70, idem sauf date postérieure de deux ans)</p> <p>2° lettres du 21 mars 1254 : le roi déclare que les marchands de Bordeaux, pour jouir du privilège précédent, n'ont qu'à présenter des patentes, scellées du sceau de leur commune, et attestant que les vins qu'ils apportent appartiennent à des Bordelais</p>		
<p>f°63r</p>	<p>(suite) n°65 – Donation par Richard II du duché de Guyenne à Jean, duc de Lancastre :</p> <p>-Richard II, de l'avis de son parlement et en sa qualité de roi de France, désirant reconnaître les services de Jean, duc de Lancastre, son oncle, l'investit, par la chape et le sceptre, du duché de Guyenne, qu'il lui cède à titre viager et avec tous les droits qui en dépendent, sous la seule réserve de sa suzeraineté. Le duc devra ne jamais aliéner la seigneurie de Fronsac. Il jouira du droit de battre monnaie, d'amortir les biens de man-morte, de conférer la noblesse, de nommer et révoquer les officiers publics, de gracier les criminels, et d'accorder des privilèges, tant aux communautés qu'aux simples particuliers</p>	<p>14 février 1397</p> <p>2 mars 1390</p>	<p><i>Ibid</i>, 220-223</p> <p><i>Ibid</i>, 224-227</p>

	-cette donation est faite nonobstant le privilège concédé par les rois d'Angleterre à leurs sujets du duché de Guyenne de n'être jamais détachés de la Couronne, privilège qui n'est pas révoqué, mais seulement suspendu jusqu'à la mort du duc de Lancastre		
f°63v	(suite) n°66 – Confirmation par Richard II de la donation du duché de Guyenne au duc de Lancastre : -le roi d'Angleterre après avoir rappelé le don qu'il a fait récemment du duché de Guyenne au duc de Lancastre, déclare qu'il confirme cette donation et mande à ses sujets de Guyenne de ne pas tenir compte des bruits contraire qu'ils auraient pu entendre mais d'obéir au duc de Lancastre comme à leur vrai duc	2 mars 1390 10 septembre 1394	<i>Ibid</i> , 224-227 <i>Ibid</i> , 228-229
f°64r	n°67 – Mandement de Richard II relatif à la donation du duché de Guyenne au duc de Lancastre : -le roi d'Angleterre ayant investi Jean, duc de Lancastre, du duché de Guyenne mande aux habitants de ce duché de rendre à son oncle les honneurs et les devoirs qui lui sont dus en sa nouvelle qualité	2 mars 1390	<i>Ibid</i> , 230-232
f°64v	n°68 – Déclaration de Richard II relative à la donation du duché de Guyenne au duc de Lancastre : -le roi d'Angleterre déclare qu'en donnant le duché de Guyenne au duc de Lancastre il n'a pas entendu révoquer mais seulement suspendre, pendant la vie de son oncle, les privilèges de la Guyenne, particulièrement celui qui unit irrévocablement ce duché à la Couronne d'Angleterre	23 novembre 1390	<i>Ibid</i> , 233-234
	n°69 – Mandement de Richard II en faveur des marchands Bordelais :	1 ^{er} juillet 1382	<i>Ibid</i> , 235-236

f°65r	-Richard II mande aux collecteurs des coutumes et du subside qui lui a été accordé récemment de laisser les marchands bordelais qui reviennent de Flandre décharger et recharger leurs marchandises en Angleterre sans leur faire payer de droits conformément à leur privilège (cf n°57) si ce n'est pour les marchandises vendues ou échangées dans le royaume		
f°65v	vierge		
f°66r	Note « 1547 <i>repetita lectio</i> » «lxvi »		
f°66v	vierge		
f°67r	« lxvii » + dessin (François I ^{er} ?) + signatures + « francoy par la grace de dieu roy + dessin (moitié d'animal ?)		
f°67v	vierge		
f°68r	vierge		
f°68v	vierge		
f°69r	n°70 – Privilège accordé par Henri III aux marchands bordelais : -répétition, sous une date différente, des lettres patentes du 10 février 1254, citées et confirmées au n°64	12 janvier 1256	<i>Ibid</i> , 237-238
f°69v	(suite) n°71 – Confirmation par Henri III du privilège des Bordelais relatif au service militaire : -le roi d'Angleterre confirme aux Bordelais le privilège, qu'il a déjà reconnu par lettres patentes (cf n°74), de n'être pas tenus de le servir en dehors du diocèse de bordeaux n°72 – Privilège accordé par Jean sans Terre aux étrangers établis à Bordeaux : -le roi d'Angleterre déclare que tout étranger venu à Bordeaux, qui après avoir prêté serment de fidélité au roi et à la commune, séjournera un mois dans la ville sans être poursuivi à raison des services dus à son seigneur, demeurera pleinement affranchi de ces devoirs sans que sa liberté puisse lui être contestée par qui que ce soit	12 janvier 1256 30 juin 1254 30 avril 1206	<i>Ibid</i> , 237-238 <i>Ibid</i> , 239 <i>Ibid</i> , 240

	<p>n°73 – Privilèges accordés par Henri III relatif au maire et à la commune de Bordeaux :</p> <p>-le roi d'Angleterre confirme aux Bordelais le droit de nommer eux-mêmes le maire de leur cité et de former une commune</p>	<p>13 juillet 1235</p>	<p><i>Ibid</i>, 241-242</p> <p>Nota : manicule marge de gouttière</p>
<p>f°70r</p>	<p>(suite)</p> <p>n°74 – Reconnaissance par Henri III du privilège des Bordelais relatif au service militaire :</p> <p>-le roi d'Angleterre reconnaît le privilège qu'ont les Bordelais de n'être pas tenus de le servir en dehors du diocèse de Bordeaux</p> <p>n°75 – Confirmation par Jean, duc de Lancastre, des concessions faites aux habitants de la Guyenne :</p> <p>-Jean, duc de Guyenne et de Lancastre, considérant les dommages éprouvés par les habitants de Guyenne pendant les dernières guerres, ainsi que l'obéissance qu'ils ont toujours témoignée aux rois d'Angleterre et qu'ils lui témoigneront à lui-même dans l'avenir, confirme aux personnes qui reconnaissent déjà son autorité ou qui la reconnaîtront avant la Chandeleur prochaine, toutes les concessions à eux faites par Édouard III, par Édouard, prince de Galles et par Richard II. Il se réserve seulement le droit de nommer aux emplois publics, sauf à indemniser les titulaires actuels</p>	<p>13 juillet 1235</p> <p>17 juin 1242</p> <p>12 janvier 1394-1395</p>	<p><i>Ibid</i>, 241-242</p> <p><i>Ibid</i>, 243</p> <p><i>Ibid</i>, 244-245</p>
<p>f°70v</p>	<p>n°76 – Lettres patentes de Jean, duc de Lancastre, relatives aux navires chargés de vivres :</p> <p>-le duc concède aux maire et jurats de Bordeaux le droit de contraindre les marchands dont les navires jettent l'ancre devant la ville à mettre à terre les vivres qu'ils apportent, de peur qu'ils n'aillent approvisionner les ennemis et les rebelles</p> <p>n°77 – Lettres patentes de Jean, duc de Lancastre, relatives au paiement des péages :</p>	<p>24 juillet 1392</p> <p>24 juillet 1392</p>	<p><i>Ibid</i>, 246-247</p> <p><i>Ibid</i>, 248</p>

	-le duc concède au maire et jurats de Bordeaux le droit de contraindre toute personne, quelle qu'elle soit, au paiement des péages qu'il est d'usage de percevoir		
f°71r	<p>n°78 – Permission donnée par Jean, duc de Lancastre, de bâtir sur certains terrains de Bordeaux :</p> <p>-le duc concède au maire et jurats de Bordeaux le droit de bâtir à la place Saint-Projet, aux portes de Bégueire, Saint-Éloi, des Carmes, des Ayres, Médoque et à la place Saint-Pierre, avec le droit de donner à cens les maisons qu'ils construiront. Il réserve seulement, pour lui et ses successeurs au duché de Guyenne, le cinquième des cens et des rentes</p> <p>n°79 – Révocation par Jean, duc de Lancastre, de la défense faite aux maire et jurats de lever certains impôts :</p> <p>-les maire et jurats de Bordeaux ayant établi, en 1395, divers impôts pour faire face aux besoins de la commune, et le sénéchal de Guyenne ayant interdit la perception de ces impôts à la requête de Maurelet de Montmer, sénéchal du Bordelais, du Bazadais et des Landes pour le roi de France, Jean, duc de Lancastre, sur l'appel interjeté par les maire et jurats, révoque l'interdiction de son sénéchal, sauf aux appelant à répondre en justice aux poursuites de Maurelet de Montmer</p>	<p>28 octobre 1392</p> <p>12 janvier 1396-1397</p>	<p><i>Ibid</i>, 249-250 Nota : manicule dans la marge de fond de cahier</p> <p><i>Ibid</i>, 251-252</p>
f°71v	<p>(suite)</p> <p>n°80 – Promesses de Jean, duc de Lancastre, relatives à son passage par Bordeaux :</p> <p>-le duc promet aux Bordelais, sur leur demande, de passer par leur ville en se rendant de Lormont à Saint-Seurin, sans que son passage préjudicie en rien à leurs droits et devienne l'occasion d'un dommage ou d'une violence quelconque</p>	<p>12 janvier 1396-1397</p> <p>9 janvier 1394-1395</p>	<p><i>Ibid</i>, 251-252</p> <p><i>Ibid</i>, 253-254</p>
	n°81 – Mandement de Jean, duc de Lancastre, relatif aux exactions commises en Guyenne :	20 février 1396-1397	<i>Ibid</i> , 255-256

f°72r	<p>-le duc mande à ses officiers de veiller à ce que personne n'exige des droits de péage nouveaux et inclus pour les marchandises que les Bordelais font passer dans le duché de Guyenne. Quiconque se permettra à l'avenir des exactions semblables encourra une amende de 50 marcs d'or. Quant aux droits prélevés injustement jusqu'à ce jour, ils devront être restitués au plus tôt</p> <p>n°82 – Promesses de Jean, duc de Lancastre, relatives à son entrée dans Bordeaux :</p> <p>-le duc, ayant obtenu des Bordelais la promesse d'être reçu provisoirement dans leur ville, déclare que son entrée dans Bordeaux ne préjudiciera en rien aux droits des habitants et s'engage à ne faire acte de suzeraineté, pendant son séjour, qu'autant que ceux-ci y consentiront</p> <p>Note dans la marge de queue : « Nota qu'ung fils de roy a prie les maire et juratz lui bailler permission d'entrer a Bourdeaulx, pour prendre de cela que le gouvernement de ladicte ville appartient au maire et juratz, et non a autre »</p>	<p>13 mars 1394-1395</p> <p>date indéterminée</p>	<p><i>Ibid</i> , 257-258</p> <p><i>Ibid</i> , 563</p>
	<p>(suite)</p> <p>n°83 – Concessions faite par Jean, duc de Lancastre, aux trois États de Guyenne : le duc fait les concessions suivantes aux trois États de Guyenne, en statuant article par article sur les demandes qui lui ont été faites</p> <p>1° on soumettra à l'approbation du roi d'Angleterre les conditions sous lesquelles les États de Guyenne consentent à reconnaître pour duc Jean de Lancastre. En attendant, celui-ci gouvernera justement et légalement</p> <p>2° les offenses contre le roi, le duc et les officiers royaux sont pardonnées</p> <p>3° les réparations pécuniaires auxquelles ces offenses auraient pu donner lieu ne seront pas exigées</p> <p>4° les franchises et coutumes des villes et des pays seront respectées</p> <p>5° toute violation de ces franchises et coutumes, commise par les officiers du roi ou du duc, sera réparée sans délai</p>	<p>13 mars 1394-1395</p> <p>22 mars 1394-1395</p>	<p><i>Ibid</i> , 257-258</p> <p><i>Ibid</i> , 259-267</p>

f°72v

6° le duc choisira ses officiers parmi les personnes capables, honnêtes, connaissant le pays. Il fera taxer les lettres de chancellerie et les sceaux

7° [manquant]

8° le duc confirme toutes les franchises, concessions, et rémunérations accordées par lui, par ses prédécesseurs ou par leurs lieutenants, à part toutefois les offices données à vie ou à temps

9° aucune nouvelle imposition ne sera établie sans le consentement des États

10° le duc et ses gens n'habiteront que dans des logements à eux ou loués par eux. Dans la ville et la juridiction de Bordeaux, ils devront obtenir le consentement des propriétaires des maisons

11° il ne sera accordé de sauvegarde aux serfs questaux qu'après avoir appelé leurs seigneurs et en connaissance de cause

12° il ne sera délivré de lettre d'état aux débiteurs que dans les formes légales et après avoir appelé leurs créanciers

13° nul ne sera dépossédé de ses biens qu'en connaissance de cause

14° quant à ce qui touche aux monnaies, le duc refuse de rien modifier aux usages et consent seulement à augmenter le nombre des changeurs

15° la coutume du château [le château de l'Ombrière] sera payée d'après le taux ancien

16° sur l'abus ou le non-usage des privilèges [manque la réponse]

17° si le duché de Guyenne vient à être divisé, tous les sujets de la partie anglaise auront un seigneur et une juridiction d'appel. Et s'il arrive que quelqu'un de la partie française retourne en l'obéissance de la Couronne d'Angleterre mais ne veuille relever que du roi même, le duc ne pourra exiger contre lui l'aide de ses vassaux de Guyenne, à moins que le roi ne l'ordonne

18° si l'on recouvre sur l'ennemi une terre appartenant à un des sujets du duc, ce sujet pourra rentrer dans son domaine, en payant les frais de la reprise

	<p>19° nul ne sera pendu ou torturé qu'en vertu d'un jugement</p> <p>20° quiconque a le droit d'être jugé à Bordeaux ne sera ni transporté, ni détenu ailleurs</p> <p>21° les personnes qui auront des assignations sur les revenus du Château seront payées</p> <p>22° [manquant]</p> <p>23° le duc ne donnera les offices à ferme ou à cens qu'à des gens capables et de bonne réputation</p> <p>24° les gouverneurs du port n'exigeront pour le passage des pèlerins que ce qu'il était d'usage d'exiger autrefois</p> <p>25° les créanciers des rebelles seront désintéressés sur les biens de ceux-ci quand ces biens feront retour au roi ou au duc</p> <p>26° les revenus du Château serviront à acquitter les dettes dont le roi est tenu, pourvu qu'elles soient postérieures à l'avènement du duc</p> <p>27° le duc s'entendra avec le pape pour faire conférer les bénéfices du duché aux gens du pays et de préférence à ceux qui sont sous l'obéissance du roi d'Angleterre</p> <p>28° à l'égard du sire de Puyguillem et de son frère qui ont été chassés pendant leur enfance d'un château, qu'ils ont recouvré depuis par eux-mêmes [manque la réponse]</p>		
f°73r	(suite)	22 mars 1394-1395	<i>Ibid</i> , 259-267
f°73v	(suite)	22 mars 1394-1395	<i>Ibid</i> , 259-267
f°74r	(suite)	22 mars 1394-1395	<i>Ibid</i> , 259-267
f°74v	(suite)	22 mars 1394-1395	<i>Ibid</i> , 259-267
f°75r	<p>(suite)</p> <p>n°84 – Privilège accordé par Jean, duc de Lancastre, aux Bordelais relativement aux tavernes :</p> <p>-le duc déclare, en extension des privilèges concédés par ses ancêtres aux Bordelais, que nul ne pourra tenir une taverne à Bordeaux s'il n'est bourgeois de cette ville</p>	<p>22 mars 1394-1395</p> <p>20 février 1396-1397</p>	<p><i>Ibid</i>, 259-267</p> <p><i>Ibid</i>, 268</p>

f°75v	(suite)	20 février 1396-1397	<i>Ibid</i> , 268
	<p>n°85 – Concessions de Jean, duc de Lancastre, aux jurats de Bordeaux : le duc sur la demande des jurats de Bordeaux leur fait les concessions suivantes</p> <p>1° l'encanteur de la ville pourra seul procéder aux ventes publiques de meubles mais il sera tenu d'obéir à toute réquisition du duc ou de ses officiers</p> <p>2° les jurats exerceront la police des filles publiques sans toutefois que le duc renonce aux redevances que ces filles ont pu lui payer antérieurement</p> <p>3° les jurats pourront instituer ou destituer les changeurs à l'exception d'un ou de deux qui seront nommés par le duc</p> <p>4° les jurats auront le droit de bâtir sur les vacants et de les donner à fief ou à cens sauf à payer au duc un marc d'argent par année</p> <p>5° le duc abandonne aux jurats, pour dix ans, les quatre cinquièmes de sa part dans les amendes encourues pour cris et pour coups</p> <p>6° il enjoint à ses officiers de laisser les Bordelais procéder librement au transport des pèlerins pourvu qu'ils garantissent le paiement des droits anciennement en usage</p>	20 mars 1394	<i>Ibid</i> , 269-272
f°76r	(suite)	20 mars 1394	<i>Ibid</i> , 269-272
	<p>n°86 – Privilège accordé par Grégoire XI aux Bordelais, relativement aux citations de juges ecclésiastiques :</p> <p>-le pape, sur la demande des Bordelais les dispense de se rendre aux citations de juges délégués par le Saint-Siège lorsqu'on les sommera de comparaître en un lieu où ils ne pourront se rendre sans danger pour leurs personnes</p>	12 janvier 1378	<i>Ibid</i> , 273
	<p>n°87 – Privilège accordé par Clément V aux Bordelais relativement aux citations de juges ecclésiastiques :</p>	4 avril 1307	<i>Ibid</i> , 274

f°76v	<p>-le pape sur la demande des Bordelais leur accorde de ne pouvoir être traduits devant aucun juge hors de Bordeaux en vertu de lettres du Saint-Siège ou des légats, à moins que ces lettres ne le permettent expressément</p> <p>n°88 – Bulle de Clément V pour la conservation d'un privilège accordé aux Bordelais :</p> <p>-le pape, après avoir rappelé le privilège accordé par lui aux Bordelais relativement aux citations des juges ecclésiastiques (cf n°87), charge l'abbé de Sainte-Croix et le prieur de l'hôpital Saint-Jacques à Bordeaux de veiller, tous deux ensemble et chacun d'eux en particulier, à ce que nul ne vienne à l'encontre de la concession qu'il a faite, nonobstant toute constitution contraire</p>	17 juillet 1307	<i>Ibid</i> , 275-276
f°77r	<p>(suite)</p> <p>n°89 – Mandement au prieur de Saint-Jacques relatif à un privilège accordé aux Bordelais :</p> <p>-le prieur de l'hôpital de Saint-Jacques à Bordeaux, en vertu de la commission qui lui a été donnée de veiller à la conservation d'un privilège accordé par Clément V aux Bordelais (cf n°87 et n°88) mande à l'archidiacre d'Outre-Dordogne et à l'official de Périgueux ainsi qu'au curé (ou au chantre) de la même ville, d'annuler la citation qu'ils ont lancée, comme juges délégués du Saint-Siège, à la demande de Pierre de Campanian (ou Camparrian) contre Arnaud et Géraud Dorinha et Jean d'Auquer, clerks et citoyens de Bordeaux, pour les obliger à comparaître dans le cloître de l'église de Périgueux</p> <p>-tout chapelain, sous-chapelain et notaire à ce requis devra, sous peine de suspension ou d'excommunication, signifier ce mandement aux juges et au demandeur précité, interdire à ceux-ci d'assigner hors de Bordeaux les défendeurs qui sont prêts à comparaître dans cette ville, devant le juge compétent, et dans le cas où ils seraient chargés de donner une assignation semblable, ne pas la recevoir et ne pas lui obéir</p>	17 juillet 1307 2 juin 1336	<i>Ibid</i> , 275-276 <i>Ibid</i> , 277-280
f°77v	(suite)	2 juin 1336	<i>Ibid</i> , 277-280
	(suite)	2 juin 1336	<i>Ibid</i> , 277-280

f°78r	<p>n°90 – Privilège accordé par Clément V aux Bordelais, relativement aux excommuniés :</p> <p>-le pape, sur la demande des Bordelais, accorde à l'official de Bordeaux le pouvoir d'absoudre ceux d'entre eux qui viendraient à mourir excommuniés et qui par suite ne devraient pas recevoir la sépulture ecclésiastique, à condition toutefois qu'il y ait une garantie pour le paiement de ce que le mort devait à raison des causes de son excommunication</p>	13 janvier 1306	<i>Ibid</i> , 281-282
f°78v	<p>n°91 – Bulle de Clément V relative à un privilège accordé aux Bordelais :</p> <p>-le pape, après avoir rappelé le privilège accordé par lui aux Bordelais relativement à l'absolution des excommuniés (cf n°90) mande à l'évêque de Bazas, ainsi qu'aux abbés de la Sauve-Majeure et de Saint-Romain de Blaye, qu'ils auront le droit de suppléer l'official de Bordeaux, lorsque celui-ci négligera ou refusera d'user du pouvoir qui lui a été conféré à l'égard de cette sorte d'absolution</p>	13 janvier 1306	<i>Ibid</i> , 283-284
f°79r	<p>n°92 – Commission décernée par Clément V relative aux excommuniés et aux dîmes :</p> <p>-le pape, sur les plaintes des maire et jurats de Bordeaux, charge l'archevêque, deux chanoines et trois citoyens de cette ville de régler le taux des amendes que les excommuniés paieront à l'official pour être absous, ainsi que les sommes d'argent à payer par les Bordelais en remplacement des dîmes. En cas de difficultés, on devra en référer au Saint-Siège</p>	4 avril 1307	<i>Ibid</i> , 285-286
	<p>n°93 – Privilège accordé par Jean-sans-Terre aux Bordelais relativement aux filles dotées :</p> <p>-le roi d'Angleterre sur la demande des Bordelais, déclare que lorsqu'un père aura doté une de ses filles en la mariant, celle-ci, après la mort de son père, ne pourra venir à partage, s'il y a un héritier mâle, mais s'il n'y a que des filles, elle sera admise à partager en rapportant sa dot</p>	3 avril 1205	<i>Ibid</i> , 287-288

f°79v	<p>-de même, la femme, après la mort de son mari, ne pourra plus comme autre fois demander la moitié des acquêts et devra se contenter des avantages spécifiés dans son contrat, à moins que son mari ne lui ait fait un legs particulier (cf n°9, confirmation par Philippe-le-Bel)</p> <p>n°94 – Déclaration de Jean, duc de Lancastre, relative aux privilèges de certains ecclésiastiques de Bordeaux :</p> <p>-le duc déclare que le privilège qu'il a accordé pendant qu'il était lieutenant du roi en Guyenne à l'archevêque de Bordeaux, aux chanoines et à d'autres clercs des églises de Saint-André et de Saint-Seurin pour leur permettre de vendre leurs vins en taverne ne doit s'entendre que des vins provenant de leurs domaines ou bénéfices situés dans le diocèse de Bordeaux</p> <p>n°95 – Révocation par Jean, duc de Lancastre, de l'interdiction d'élire un gentilhomme à la jurade de Bordeaux :</p> <p>-le duc, sur la demande des maire et jurats de Bordeaux, supprime dans le serment que ceux-ci prêtent chaque année au moment de l'élection des nouveaux jurats la clause qui leur interdit de choisir un gentilhomme ou une personne prétendant l'être</p>	<p>24 janvier 1392</p> <p>28 octobre 1392</p>	<p><i>Ibid</i>, 289-290</p> <p>Nota : manicule marge de gouttière</p> <p><i>Ibid</i>, 291-292</p> <p>Nota : manicule marge de gouttière</p>
f°80r	<p>(suite)</p> <p>n°96 – Confirmation par Jean, duc de Lancastre, des concessions faites aux Bordelais :</p> <p>-le duc ratifie la confirmation que son sénéchal William Lescrop a accordée en prenant possession du duché de Guyenne, aux nobles, maire et jurats de Bordeaux, des privilèges, concessions et assignations qui leur ont été faites par les rois d'Angleterre. Il en excepte les emplois publics qu'il fera remplir par ses officiers ou par leurs délégués</p> <p>n°97 – Déclaration de Jean, duc de Lancastre, relative aux privilèges de la ville et du pays de Bordeaux :</p>	<p>28 octobre 1392</p> <p>4 septembre 1391</p> <p>23 octobre 1389</p>	<p><i>Ibid</i>, 291-292</p> <p><i>Ibid</i>, 293-294</p> <p><i>Ibid</i>, 295-296</p>

	-le duc sur la demande des maire et jurats de Bordeaux déclare que c'est à la prière de l'accusé Guillaume Boneu qu'il fait transférer celui-ci en Angleterre et que cette translation ne porte aucune atteinte aux privilèges de la ville et du pays Bordelais		
f°80v	<p>(suite) n°98 – Décision de Jean, duc de Lancastre, relative au droit de <i>bian</i> :</p> <p>-le duc réintègre les maire et jurats de Bordeaux dans le droit d'exiger des habitants de Corbiac la redevance appelée le <i>bian</i> pour la réparation des ponts de la ville</p> <p>n°99 – Déclaration de Jean, duc de Lancastre, relative à un privilège des Bordelais :</p> <p>-le duc confirme le privilège accordé par Édouard III le 25 juin 1358 (cf n°29 et n°54) aux marchands bordelais et déclare qu'il n'a pas entendu y déroger par les concessions qu'il a faites aux habitants de Dax pendant qu'il était lieutenant du roi en Guyenne</p>	<p>23 octobre 1389</p> <p>23 octobre 1389</p> <p>24 janvier 1392</p>	<p><i>Ibid</i>, 295-296</p> <p><i>Ibid</i>, 297</p> <p><i>Ibid</i>, 298-299</p>
f°81r	<p>n°100 – Permission donnée par Jean, duc de Lancastre, de bâtir sur certains terrains de Bordeaux :</p> <p>-le duc concède aux maire et jurats de Bordeaux le droit de bâtir à la place Saint-Projet et près des portes des Ayres et du Cahernan. Ils pourront aussi établir une boucherie, en dehors de la porte Médoc, pour les viandes qui ne se vendent pas dans la ville. Mais ils seront tenus de s'entendre avec le connétable de Bordeaux sur la rente qu'ils devront au roi pour chacune de ces constructions</p> <p>n°101 – Déclaration de Jean, duc de Lancastre, relative aux privilèges des Bordelais :</p> <p>-le duc déclare que les privilèges qui ont été ou seront concédés aux villes et aux personnes du duché de Guyenne ne doivent préjudicier en rien aux privilèges que ses ancêtres ont accordé aux Bordelais</p>	<p>25 octobre 1389</p> <p>24 juillet 1392</p>	<p><i>Ibid</i>, 300-301</p> <p><i>Ibid</i>, 302</p>
f°81v	vierge		

f°82r	<p>Signatures clerks de ville (dont Darnal) + 1547 + « F » + « delariviere procureur et scindiq » + « delurbe procureur et scindiq » + « declaveau » + « Maistre Mathurin Declaveau escuier advocat en la cour clerk secretaire ordinaire de l'hostel commun de la ville et cite de Bourdeaux apres avoir exerce ledict office depuis Decembre 1636 jusques en octobre 1653 fut pourveu par le Roy de l'office de Conseiller et Maistre Dhostel ordinaire de Sa maieste pour les bons et agreables services quil avet receu dudict sieur Declaveau »</p>	1547	Partiellement, <i>ibid</i> , 563
f°82v	<p>vierge</p>		
f°83r	<p>n°102 – Concession de Henri IV relative à l'approvisionnement de Bordeaux :</p> <ul style="list-style-type: none"> -le roi d'Angleterre, pour faciliter l'approvisionnement de Bordeaux, déclare que pendant deux ans les vins des pays rebelles ne devront être apportés dans cette ville qu'autant que les chargements comprendront u tiers de blé et deux tiers de vin <p>n°103 – Privilèges accordés par Henri IV aux Bordelais : le roi d'Angleterre accorde aux Bordelais les privilèges suivants</p> <ul style="list-style-type: none"> 1° le gouverneur, les jurats et le conseil de la ville institueront et destitueront les changeurs, à l'exception d'un ou de deux qui seront nommés par le roi 2° nul, s'il n'est bourgeois, ne pourra tenir une taverne dans Bordeaux, sauf le droit qu'ont les nobles et les habitants de la ville d'y vendre en taverne les vins de leur propres domaines depuis la Saint-Michel jusqu'à la Pentecôte 3° le gouverneur, les jurats et le conseil n'auront pas à rendre compte au roi de l'usage qu'ils ont pu faire des revenus de la ville 4°les privilèges qui sont ou seront accordés à d'autres ne doivent pas préjudicier aux privilèges des Bordelais 	<p>21 avril 1401</p> <p>21 avril 1401</p>	<p><i>Ibid</i>, 303</p> <p><i>Ibid</i>, 304-305 Nota : manicule dans la marge de gouttière</p>

	<p>n°104 – Privilèges accordés par Henri IV aux Bordelais : le roi d'Angleterre accorde aux Bordelais les privilèges suivants</p> <p>1° l'encanteur de la ville pourra seul procéder aux ventes publiques de meubles</p> <p>2° le gouverneur et les jurats exerceront la police des filles publiques</p> <p>3° il sera interdit, comme il l'était déjà par des lettres qui ont été perdues (cf n°52) d'établir un port et de charger des vins en quelque lieu que ce soit entre l'estey Crebat et Castillon</p> <p>4° le gouverneur et les jurats auront le droit de bâtir des maisons sur les vacants de Bordeaux et de les donner en fief à condition de payer au roi un marc sterling par année, et de laisser entre ces constructions et les murs de la ville l'espace nécessaire à la défense de celle-ci</p>	21 avril 1401	<i>Ibid</i> , 306-308
f°83v	<p>(suite)</p> <p>n°105 – Amnistie accordée par Henri IV à la commune de Bordeaux :</p> <p>-le roi d'Angleterre pardonne aux officiers et conseillers de la ville de Bordeaux tous les excès et abus qu'ils ont pu commettre à l'encontre, tant de lui-même que des rois ses prédécesseurs, et du duc de Lancastre, son père</p>	21 avril 1401 10 mai 1401	<i>Ibid</i> , 306-308 Nota : manicule marge de gouttière <i>Ibid</i> , 309
f°84r	<p>n°106 – Mandement de Henri IV relatif à un privilège accordé aux Bordelais :</p> <p>-le roi d'Angleterre mande à ses officiers du duché de Guyenne de laisser les Bordelais jouir paisiblement du privilège qu'il leur a accordé relatif au transport à Bordeaux du vin et du blé des pays rebelles (cf n°102)</p> <p>n°107 – Mandement de Henri IV relatif à quatre privilèges accordés aux Bordelais :</p>	12 mai 1401	<i>Ibid</i> , 310

	-le roi d'Angleterre mande à ses officiers du duché de Guyenne de laisser les Bordelais jouir paisiblement des privilèges qu'il leur a accordés relatifs à la nomination des changeurs, à la vente des vins en taverne, à la reddition des comptes de la ville, et au maintien de leurs privilèges	12 mai 1401	<i>Ibid</i> , 311-312
f°84v	n°108 – Mandement de Henri IV relatif à quatre privilèges accordés aux Bordelais : -le roi d'Angleterre mande à ses officiers du duché de Guyenne de laisser les Bordelais jouir paisiblement des privilèges qu'il leur a accordés relatifs aux ventes publiques de meubles, à la police des filles publiques, à l'établissement de ports sur la Gironde, et aux vacants de la ville de Bordeaux (cf n°104)	12 mai 1401	<i>Ibid</i> , 313-314
f°85r	n°109 – Mandement de Henri IV relatif à l'amnistie accordée à la commune de Bordeaux : -le roi d'Angleterre mande à ses officiers du duché de Guyenne de respecter l'amnistie qu'il a accordée aux officiers et conseillers de la ville de Bordeaux (cf n°105) n°110 – Mandement de Henri IV relatif aux privilèges des Bordelais : -le roi d'Angleterre mande à ses officiers du duché de Guyenne de respecter et de faire respecter tous les privilèges dont les Bordelais ont joui par le passé (cf n°112)	12 mai 1401 9 mai 1401	<i>Ibid</i> , 315-316 <i>Ibid</i> , 317
f°85v	vierge		
f°86r	« lxxxvi » + Signatures + « 1547 »		
f°86v	vierge		
f°87r	n°111 – Mandement de Henri IV relatif aux droits de la commune de Bordeaux sur la banlieue : -le roi d'Angleterre mande à ses officiers du duché de Guyenne de maintenir les maire et jurats de Bordeaux dans l'exercice des droits de juridiction qu'Édouard III, son aïeul, leur a reconnus et que lui-même leur a confirmés (cf n° 112) sur toute la banlieue de la ville à l'exception des terres possédées par les héritiers d'Alice de Blaye	11 février 1401	<i>Ibid</i> , 318-320

f°87v

n°112 – Confirmation par Henri IV des privilèges des Bordelais : le roi d'Angleterre rappelle et confirme neuf lettres patentes ou mandement d'Édouard III ou de Richard II

1° lettres patentes du 18 mai 1335 : Édouard III accorde à la ville de Bordeaux le privilège de rester toujours unie à la Couronne d'Angleterre et de n'être aliénée en faveur de qui que ce soit à l'exception de l'héritier présomptif du trône

2° lettres patentes du 1^{er} juillet 1342 : cf n°24

3° mandement du 14 novembre 1351 : cf n°30

4° mandement du 20 octobre 1354 : Édouard III mande au chapitre de Saint-Seurin de ne pas juger lui-même mais de renvoyer devant le maire et jurats de Bordeaux les procès qu'il peut avoir avec les habitants de Caudéran, du Bouscat et de Villenave. Il lui interdit aussi de mettre aux fers ceux de ces habitants qui, défendeurs en matière civile, offriraient une garantie suffisante de se représenter en justice

5° mandement du 1^{er} novembre 1354 : Édouard III mande au seigneur d'Ornon de faire cesser les abus dont se plaignent les habitants du comté d'Ornon et de la seigneurie de Camparian. Il interdit d'exiger de ces habitants d'autres corvées que celles qu'ils doivent à la ville de Bordeaux, de les astreindre d'assister à la cour de leur seigneur ailleurs qu'à Camparian, de les incarcérer en un autre lieu, et de les empêcher de laisser paître leurs troupeaux dans les forêts de ce domaine. Il enjoint de punir les auteurs d'accusations calomnieuses d'une amende de six livres et demie, de rendre sans retard le corps des personnes mortes de mort violente à ceux qui les réclameront, de ne pas mettre aux fers les défendeurs en matière civile lorsqu'ils offriront une garantie suffisante de se représenter en justice et de ne rien enlever violemment à quiconque. Si le seigneur d'Ornon ne se conforme pas aux ordres du roi, ses domaines seront confisqués et lui-même sera puni d'un châtement exemplaire

6° lettres patentes du 8 septembre 1379 : cf n°57 (datées du 28 septembre 1379)

7° lettres patentes du 16 juin 1388 : analogues au 6°

11 février 1401

Ibid, 321-337

	<p>8° lettres patentes du 12 juin 1388 : cf n°56</p> <p>9° lettres patente du 4 juin 1342 : Édouard III s'engage, même pour le cas où il entrerait en possession de son royaume de France, à ne jamais détacher de sa Couronne la ville de Bordeaux si ce n'est en faveur de l'héritier présomptif du trône, et à respecter tous les privilèges de cette ville</p> <p>À la suite des confirmations précédentes, Henry IV confirme, d'une manière générale, tous les privilèges des Bordelais</p>		
f°88r	(suite)		
f°88v	(suite)	11 février 1401	<i>Ibid</i> , 321-337
f°89r	(suite)	11 février 1401	<i>Ibid</i> , 321-337
f°89v	(suite)	11 février 1401	<i>Ibid</i> , 321-337
f°90r	(suite)	11 février 1401	<i>Ibid</i> , 321-337
f°90v	(suite)	11 février 1401	<i>Ibid</i> , 321-337
f°91r	<p>(suite)</p> <p>n°113 – Confirmation par Henri IV de la convention passée entre Édouard I^{er} et les marchands de vins de Guyenne :</p> <p>-le roi d'Angleterre confirme, en le reproduisant, l'acte n°56 par lequel Richard II avait confirmé la convention passée entre Édouard I^{er} et les marchands de vins de Guyenne</p>	11 février 1401	<i>Ibid</i> , 338-342
f°91v	(suite)	11 février 1401	<i>Ibid</i> , 338-342
f°92r	<p>(suite)</p> <p>n°114 – Mandement de Henri IV relatif à la convention passée entre Édouard I^{er} et les marchands de vins de Guyenne :</p> <p>-le roi d'Angleterre mande à tous ses officiers qu'il a confirmé la convention passée entre Édouard I^{er} et les marchands de vins de Guyenne (cf n°48) et qu'ils devront en conséquence laisser jouir ces marchands de tous les privilèges qui leur ont été accordés (cf n°103)</p>	8 juin 1401	<i>Ibid</i> , 343-346
f°92v	(suite)		

f°93r	vierge		
f°93v	vierge		
f°94r	vierge		
f°94v	vierge		
f°95r	vierge		
f°95v	vierge		
	<p>n°115 – Transaction entre la ville de Bordeaux et le chapitre de Saint-Seurin :</p> <p>-Thomas Cok, sénéchal de Guyenne, déclare que grâce à l'intervention de l'abbé de Sainte-Croix et du sacriste de l'église de Bordeaux, les mare et jurats de cette ville ont transigé ainsi qu'il suit avec le chapitre de Saint-Seurin sur les droits de juridiction que les deux parties prétendaient exercer à Caudéran, au Bouscat et à Villenave</p> <p>-les maire et jurats s'engagent à ne pas soutenir les serfs questaux de Caudéran, du Bouscat et de Villenave dans leurs procès contre le chapitre et consentent à ce que celui-ci soit remis en possession de ces serfs conformément à la décision rendue par le sénéchal sur l'enquête ordonnée le 16 novembre 1346 par acte de Henry, comte de Lancastre (acte dont la teneur est reproduite dans la transaction)</p> <p>1° le chapitre sera juge civil et criminel entre les personnes demeurant à Caudéran, au Bouscat et à Villenave, pourvu toutefois que les délits commis n'entraînent pas la mort, une mutilation ou une amende de plus de 65 sous. Les limites du territoire soumis à cette juridiction sont soigneusement spécifiées dans l'acte</p> <p>2° le chapitre sera juge, dans les mêmes cas, entre les familles et les serviteurs des chanoines ainsi qu'entre ces familles et ces serviteurs et les personnes demeurant sur les terres du chapitre</p>	23 août 1347	<i>Ibid</i> , 347-358

f°96r	<p>3° les maire et jurats seront juges des délits entraînant une mutilation, la peine du pilori ou une amende de plus de 65 sous quand ces délits seront commis dans la juridiction, mais non dans la sauveté de Saint-Seurin, par les habitants de cette juridiction ou à leur détriment par des étrangers. Toutefois les jugements seront exécutés à Bordeaux dans le lieu ordinaire des exécutions. Des sergents seront entretenus par la ville dans la juridiction de Saint-Seurin</p> <p>4° les maire et jurats seront juges civils et criminels des affaires qui concerneront les Bordelais ayant des possessions à Caudéran, au Bouscat et à Villenave, leurs familles et leurs <i>bordiers</i> ainsi que les personnes résidant dans les mêmes lieux mais en dehors des terres du Chapitre. Toutefois, les questions féodales sont réservées aux seigneurs des fiefs et les droits paroissiaux au Chapitre</p> <p>5° le roi, le sénéchal ou ses officiers seront juges civils et criminels entre les familles des chanoines et les habitants de la juridiction, ainsi qu'entre les étrangers seuls, sauf les cas déjà attribués au Chapitre</p> <p>-les parties déclarent qu'elles n'entendent préjudicier en rien à l'accord précédemment intervenu entre elles au sujet de la juridiction de l'église de Saint-Seurin</p> <p>-à la suite des articles précédents, le sénéchal et son conseil déclare que les habitants de Caudéran, du Bouscat et de Villenave ont injustement refusé aux chanoines de Saint-Seurin les redevances et les services qu'ils leur devaient en tant que serfs questaux du Chapitre. En conséquence, celui-ci sera remis et maintenu en possession de ses droits</p> <p>-le sénéchal ratifie en outre au nom du roi la transaction qui vient d'être faite par le Chapitre et les maire et jurats de Bordeaux</p>		
f°96v	(suite)	23 août 1347	<i>Ibid</i> , 347-358
f°97r	(suite)	23 août 1347	<i>Ibid</i> , 347-358 Nota : manicule marge de fond de cahier

f°97v	(suite)	23 août 1347	<i>Ibid</i> , 347-358
f°98r	(suite)	23 août 1347	<i>Ibid</i> , 347-358
	<p>n°116 – Transaction entre les maire et jurats de Bordeaux et le prévôt de l'Ombrière : Amaury de Créon, sénéchal de Guyenne, déclare que grâce à son intervention les maire et jurats de Bordeaux et le prévôt de l'Ombrière ont transigé ainsi qu'il suit sur des difficultés qui s'étaient élevées entre eux</p> <p>-la juridiction haute et basse appartiendra dans la ville et la banlieue au prévôt pour les contestations entre les étrangers et au maire et jurats pour celles entre els Bordelais. Les actions réelles et féodales sont réservées au seigneur des domaines au sujet desquels ces actions sont intentées. S'il y a quelque restitution de domaine à faire, il sera procédé à cette restitution par le prévôt ou les maire et jurats selon que le domaine relèvera directement du roi ou d'une autre personne</p> <p>-entre les Bordelais et les étrangers, les maire et jurats auront seuls la haute juridiction. Quant à la justice inférieure, elle appartiendra au maire et jurats si le défendeur est Bordelais, et au prévôt si le défendeur est étranger. Dans tous les cas où les maire et jurats seront juges, on réservera les droits du roi tant sur les biens meubles des condamnés que sur les gages des duels</p> <p>-rien n'est changé à l'égard de ceux qui renonceront au droit de bourgeoisie et se soumettront à la juridiction du roi</p> <p>-en ce qui touche la banlieue, il sera statué après avoir entendu un nombre déterminé de témoins. Le fleuve est du domaine et de la juridiction du roi, même dans la banlieue, sauf aux maire et jurats à faire des règlements dans l'intérêt public sous l'approbation du roi ou du sénéchal. Les délits commis dans la banlieue par les étrangers et les Bordelais seront jugés d'après les dispositions du premier article de cette transaction</p> <p>-les maire et jurats veilleront seuls au maintien de l'ordre dans la ville, hors les cas d'émeute ou de conspiration et sous la réserve de payer au roi sa part ans les amendes</p>	18 juin 1314	<p><i>Ibid</i>, 359-364</p> <p>Nota : 4 manicules marge de gouttière</p>

f°98v

-les étrangers qui de jour porteront illégalement des armes pourront être arrêtés et jugés tant par les maire et jurats que par le prévôt. Les amendes qu'ils encourront reviendront toujours au roi. Quant à leurs armes, elles appartiendront aux auteurs de leur arrestation. Les personnes qui, de nuit, seront trouvées armées seront jugées par les maire et jurats qui devront toutefois payer au roi sa part dans les amendes. Pour les personnes armées qui commettront des délits, on leur appliquera les dispositions du premier article

-les condamnés à mort seront exécutés par ordre du prévôt s'ils sont étrangers et par ordre des maire et jurats s'ils sont Bordelais, mais les maire et jurats, dans le premier cas, et le prévôt, dans le second, pourront assister à l'exécution

-le contrôleur, en vue de vérifier les amendes qui reviennent au roi, pourra assister aux assises des maire et jurats mais il n'assistera à leurs conseils secrets que s'il y est appelé

-le roi aura ses trompettes

-il pourra se servir, pour ses exécutions, des fourches de la ville et du roi des ribauds, sauf à payer à celui-ci les droits accoutumés

-les maire et jurats et les officiers du roi feront faire respectivement les proclamations qui concernent leur autorité

-si les revenus de la ville sont au-dessus des dépenses, l'excédent appartiendra au roi. S'ils sont au-dessous, il y sera pourvu par un impôt

-tout jurat ou bourgeois qui, lors de l'arrivée du sénéchal, ne lui aura pas prêté serment devra le faire

-les statuts de la ville seront revus et amendés, s'il y a lieu, par les conseillers du roi et ceux de la ville. Les statuts que les maire et jurats feront à l'avenir seront soumis à l'approbation du roi ou du sénéchal

-la suzeraineté du roi est réservée dans tous les articles précédents

-cette transaction est approuvée par le sénéchal qui la fera confirmer par le roi. S'il n'y parvient pas, les parties conviennent qu'elles reviendront à leur premier état

f°99r	(suite)	18 juin 1314	<i>Ibid</i> , 359-364 Nota : manicule marge de gouttière
f°99v	<p>n°117 –Décisions des quatorze commissaires relativement aux padouens :</p> <p>-par un acte du 20 décembre 1261 (dont la teneur est reproduite) Édouard, fils aîné du roi d'Angleterre, avait permis aux Bordelais de conserver les maisons bâties sur ou contre les murs de leur ville et d'en bâtir de nouvelles. Il avait en outre chargé quatorze commissaires de juger les questions litigieuses qui s'étaient élevées entre lui et la commune, notamment au sujet des alluvions et des padouens de Bordeaux</p> <p>-à la suite d'une enquête, dont ils citent le texte, les quatorze commissaires décident que le port et la place de Saint-Pierre, le port et la place de l'Ombrière, une partie des bords du Peugue, les places Saint-Projet et Saint-André, les maisons et les places situées entre les vieux et les nouveaux murs, les fossés et les barbicanes de la ville, le marché, etc. sont des padouens appartenant à la ville de Bordeaux ; que la maison de la place Saint-Projet où l'on fabrique la monnaie ne doit servir à aucun autre usage ; qu'il est interdit de jeter de spots au-dessus de la voie publique ; que certaines maisons désignées seront conservées ; qu'il est interdit de construire sur les bords de la rivière, dans les parties déterminées, si ce n'est pour y établir des chais ; que les alluvions appartiennent aux propriétaires les plus voisins ; qu'il est interdit aux particuliers de faire des portes dans les murs de la ville, si ce n'est dans certains chais qui leur appartiennent au bord de la rivière ; que les fossés du château de l'Ombrière doivent aller de la Grande Tour du Roy jusqu'à la Tour Arbalétrière et avoir la largeur qu'ils ot eu primitivement</p>	29 octobre 1262	<i>Ibid</i> , 365-373
f°100r	(suite)	29 octobre 1262	<i>Ibid</i> , 365-373 Nota : manicule dans la marge de gouttière
			<i>Ibid</i> , 365-373

f°100v	(suite)	29 octobre 1262	Nota : 2 manicules dans la marge de gouttière
f°101r	<p>(suite)</p> <p>n°118 – Transaction entre les Bordelais et les Anglais marchands de draps :</p> <p>-grâce à l'intervention du duc de Lancastre, lieutenant du roi en Guyenne, les Bordelais transigent avec les marchands anglais sur les difficultés qui s'étaient élevées dans leur ville au sujet du mesurage des draps</p> <p>-la mesure qui est en usage à Bordeaux et que les marchands anglais prétendent être plus longue que celle d'Angleterre sera remplacée jusqu'à la Pentecôte prochaine par une autre mesure que fixe le duc de Lancastre. En attendant, celui-ci fera venir d'Angleterre une mesure dûment certifiée. Si cette mesure n'arrive pas avant la Pentecôte, ou dans la quinzaine suivante, on reprendra, jusqu'à ce qu'elle arrive, celle qui est en usage à Bordeaux. Si elle arrive auparavant, on cessera sur le champ de se servir de la mesure fixée par le duc de Lancastre. Les marchands anglais donneront des garanties pour le remboursement des sommes que les acheteurs paieront de trop dans le cas où la mesure fixée par le duc serait plus courte que celle d'Angleterre</p>	<p>29 octobre 1262</p> <p>31 janvier 1373-1374</p>	<p><i>Ibid</i>, 365-373</p> <p><i>Ibid</i>, 374-376</p>
	<p>n°119 – Statuts donnés à la ville de Bordeaux par Édouard, fils de Henri III :</p> <p>-les Bordelais auront un maire qui sera nommé par le prince. Ce maire sera chargé des recettes et des dépenses afférentes à la mairie. Si les dépenses surpassent les recettes, il y sera pourvu par un impôt. Dans le cas contraire, l'excédent sera remis au prince</p> <p>-si le maire fait tort à un Bordelais, celui-ci pourra en appeler au prince ou à son sénéchal, pendant certains délais, et jusqu'au jugement de l'appel, le plaignant ne sera soumis à la juridiction du maire que s'il y consent</p> <p>-le maire, en entrant en charge, jurera de veiller au maintien des droits du prince et fera ses efforts pour les maintenir. Les jurats prêteront le même serment</p>	19 octobre 1261	<p><i>Ibid</i>, 377-382</p> <p>Nota : 2 manicules marge de gouttière</p>

f°101v

-si un jurat détient un domaine du prince, il sera jugé à Bordeaux par le prince ou son délégué
-il en sera de même pour les personnes accusées de contrefaçon du sceau du prince ou de fabrication de fausse monnaie
-le prince ou son sénéchal établiront, aux frais de la commune, un clerc qui veillera au maintien des droits du prince et qui sera subordonné aux maire et jurats
-nul ne deviendra citoyen de Bordeaux s'il n'a une maison et sa famille dans cette ville
-les citoyens de chaque paroisse seront inscrits sur deux rôles : l'un restera au prince et l'autre à la commune
-dans chaque paroisse, le prince établira deux personnes pour veiller au maintien de ses droits sur les vins et pour juger les difficultés qui s'élèveront en cette matière, sauf au maire à faire réformer leur décision, s'il y a lieu
-si quelqu'un de la maison du prince, du sénéchal ou d'une personne demeurant au Château offense un Bordelais ou est offensé par lui, l'affaire sera jugée par le prince, le sénéchal ou le commandant du Château
-le prince ou son délégué sera juge de ce qui pourra lui être dû par un citoyen de Bordeaux à raison d'un domaine donné à bail ou à cens
-un noble ne pourra devenir citoyen de Bordeaux sans l'autorisation du prince
-si le prince ou le sénéchal veut construire un château dans Bordeaux, il devra payer les terrains et les édifices dont il aura besoin, d'après estimation faite par des prud'hommes sous la direction des maire et jurats
-les citoyens de Bordeaux qui seront traduits devant le prince ou son délégué devront l'être dans la ville. Mais dans les affaires qui concerneront un domaine tenu à bail ou à cens, ils pourront être cités dans tout le diocèse de Bordeaux et dans toute la Gascogne
-la commune de Bordeaux acquittera le service militaire auquel elle est tenue
-la décision rendue par Henry III entre Gaillard Colom et Gaillard de Soler sera exécutée

	-des personnes choisies par le prince reverront les statuts de Bordeaux pour les corriger, approuver ou compléter au besoin. Trois exemplaires en seront faits, dont l'un sera remis au prince, l'autre à la commune et l'autre dans une église de la ville		
f°102r	(suite)	19 octobre 1261	<i>Ibid</i> , 377-382 Nota : manicule dans la marge de gouttière
f°102v	<p>n°120 – Tarif des actes judiciaires et administratifs : Jean de Nevill, lieutenant du roi, déclare que le conseil de Guyenne a fait le 16 mai 1378 une ordonnance dont il rapporte le texte</p> <p>-dans cette ordonnance, le conseil, pour mettre fin aux difficultés qui se sont produites au sujet des salaires des officiers du roi, prescrit à ceux-ci de ne réclamer que les droits qui leur sont alloués par le tarif fixant ce que doivent prendre</p> <p>1° le juge de Gascogne 2° le greffier de la cour de Gascogne 3° le greffier de la prévôté de l'Ombrière 4° le prévôt de l'Ombrière 5° le garde du scel et du contre-scel 6° le garde du petit sceau 7° le portier du Château de l'Ombrière</p> <p>-à ces taxes sont mêlés des règlements sur les points qui suivent :</p> <p>1° aucun officier ne peut s'attribuer une part dans les revenus du roi 2° le juge de Gascogne doit visiter les prisonniers une fois par semaine 3° le prévôt de l'Ombrière ne doit pas tenir lui-même son greffe. Il jugera autant que possible dans un délai de trois marées les procès entre étrangers. Il absoudra le défendeur et condamnera aux dépens le demandeur si celui-ci ne prouve pas ce qu'il avance</p>	16 mai 1378	<i>Ibid</i> , 383-399

	<p>4° les navires ont le droit de venir sans autorisation opérer leur déchargement à la <i>planche</i>, mais hors ce cas les gros navires doivent se tenir à 65 brasses su bord de la rivière</p> <p>5° le portier du Château ne doit pas empêcher les prisonniers de se faire porter leur nourriture et doit laisser à celui qui recueille les aumônes pour les prisonniers pauvres le soin de les distribuer</p>		
f°103r	(suite)	16 mai 1378	<i>Ibid</i> , 383-399
f°103v	(suite)	16 mai 1378	<i>Ibid</i> , 383-399
f°104r	(suite)	16 mai 1378	<i>Ibid</i> , 383-399
f°104v	(suite)	16 mai 1378	<i>Ibid</i> , 383-399
f°105r	(suite)	16 mai 1378	<i>Ibid</i> , 383-399
f°105v	(suite)	16 mai 1378	<i>Ibid</i> , 383-399
f°106r	(suite)	16 mai 1378	<i>Ibid</i> , 383-399 Nota : 2 manicules marge de gouttière
f°106v	(suite)	16 mai 1378	<i>Ibid</i> , 383-399
f°107r	<p>(suite)</p> <p>n°121 – Prestation de serment à Philippe-le-bel par les jurats de Bordeaux :</p> <p>Jean Julien, notaire de la sénéchaussée de Périgord et de Quercy, constate que les faits suivants se sont passés en sa présence</p> <p>-le connétable Raoul de Clermont, après avoir pris possession, dans l'église Saint-André, du château et de la ville de Bordeaux, a nommé Jean de Havering, sénéchal de Guyenne pour le roi d'Angleterre, d'ordonner aux jurats de prêter serment de fidélité au roi de France. Le sénéchal a obéi mais les jurats ont demandé à réfléchir avant de se conformer à l'ordre qu'ils recevaient, et ont déclaré, après s'être entendus entre eux, qu'ils n'obéiraient, en pareille matière, que sur un ordre du roi d'Angleterre lui-même</p>	16 mai 1378	<i>Ibid</i> , 383-399
		22 mars 1293	<i>Ibid</i> , 400-404

	<p>-Jean de Havering a répondu qu'il n'agissait que d'après les instructions de son souverain, telles qu'elles lui avaient été transmises par le frère de ce prince. Il a montré une copie authentique de ces instructions et a promis d'en remettre une semblable aux jurats</p> <p>-ceux-ci ont dit que, dès lors, ils étaient prêts à prêter serment au roi de France pourvu que celui-ci s'engageât préalablement à respecter les privilèges et les coutumes de la ville. Le connétable a pris cet engagement au nom de Philippe-le-Bel et les jurats ont promis au nom des Bordelais que ceux-ci seraient les sujets fidèles du roi de France</p> <p>-en conséquence le connétable a établi Grimond de Burlac comme maire de Bordeaux</p>		
f°107v	(suite)	22 mars 1293	<i>Ibid</i> , 400-404
f°108r	<p>n°122 – Vente de la prévôté d'Entre-deux-Mers à la ville de Bordeaux :</p> <p>-par un acte du 1^{er} juillet 1342 (dont la teneur est reproduite + cf n°24 et n°112) Édouard III, tout en réintégrant la ville de Bordeaux dans les droits qu'elle possédait anciennement sur sa banlieue, avait décidé que cette ville ne recouvrerait la prévôté d'Entre-deux-Mers qu'en indemnisant Thomas de Bradeston à qui elle avait été concédée à vie</p> <p>-néanmoins, Thomas de Bradeston ayant rendu la prévôté au roi lui-même, celui-ci en fit une nouvelle concession viagère à Bertrand de Montferrand, par des lettres patentes du 13 mai 1354, qui sont également reproduites dans le présent acte</p> <p>-ainsi devenu possesseur de la prévôté d'Entre-deux-Mers, Bertrand de Montferrand cède tous ses droits à la ville de Bordeaux, moyennant une somme de 350 écus d'or. Il s'engage, en outre, à obtenir la remise des obligations auxquelles certains particuliers sont tenus, à cause de ce fief, à l'égard de Thomas de Bradeston, et des lettres par lesquelles le roi d'Angleterre déchargera la ville de Bordeaux de tout ce qu'elle peut devoir au même chevalier, à raison de la même prévôté</p>	28 février 1355	<i>Ibid</i> , 405-415
f°108v	(suite)	28 février 1355	<i>Ibid</i> , 405-415

f°109r	(suite)	28 février 1355	<i>Ibid</i> , 405-415
f°109v	(suite)	28 février 1355	<i>Ibid</i> , 405-415
f°110r	(suite)	28 février 1355	<i>Ibid</i> , 405-415
f°110v	(suite)	28 février 1355	<i>Ibid</i> , 405-415
	n°123 – Décisions de Luc de Tany sur les plaintes des maire et jurats de Bordeaux :	4 novembre 1275	<i>Ibid</i> , 416-421
	<p>-le vicaire du doyen de Saint-André certifie que les maire et jurats de Bordeaux se sont plaints en sa présence à Luc de Tany, sénéchal de Gascogne, de certains actes du connétable de leur ville :</p> <p>1° cet officier avait exigé d'un bourgeois de Bordeaux que celui-ci payât des droits pour les vins provenant de son propre domaine contrairement au privilège des Bordelais</p> <p>2° les droits sur les vins avaient été élevés au-dessus du 20^e de la valeur de cette denrée</p> <p>3° des droits avaient été exigés pour des vins embarqués dans le port de Lormont, bien que ce port appartint à l'archevêque de Bordeaux</p> <p>4° la coutume de Royan était perçue deux fois, à Royan et à Bordeaux</p> <p>5° le connétable avait retenu les meubles d'un Irlandais meurtrier d'un autre Irlandais bien que ces meubles dussent revenir aux maire et jurats en leur qualité de juges criminels de la ville</p> <p>-les maire et jurats avaient aussi rappelé au sénéchal que du temps où Pierre Gondomer était maire de Bordeaux, il avait lui-même fait arrêter et emprisonner les changeurs de la ville et les avait mis à rançon, après les avoir tellement maltraité que l'un d'eux était mort</p> <p>-en réponse à ces plaintes, le sénéchal statuant article par article, a rendu les décisions suivantes</p> <p>1° on restituera aux bourgeois de Bordeaux les droits exigés d'eux contrairement à leurs privilèges</p> <p>2° il sera sursis à l'examen de la question de savoir jusqu'à quel point les droits sur les vins peuvent être élevés</p>		Nota : manicule marge de gouttière

	<p>3° on restituera les droits exigés indûment pour des vins embarqués dans le port de Lormont</p> <p>4°le roi d'Angleterre sera prié de pourvoir à ce que la coutume de Royan ne soit désormais perçue qu'en un seul lieu</p> <p>5° les maire et jurats, juges criminels dans la ville, ont le droit de garder les biens des Bordelais exécutés par ordre de justice ou décédés sans héritiers. Mais comme ce droit leur est contesté par le connétable à l'égard des étrangers morts dans les mêmes conditions, on remettra provisoirement au prieur des frères prêcheurs de Bordeaux les biens des deux Irlandais au sujet desquels un litige s'est élevé. Le roi d'Angleterre sera prié de rendre une décision à cet égard, et s'il ne l'a pas rendu à la fête de la saint Jean-Baptiste, le sénéchal le fera lui-même</p> <p>-Luc de Tany déclare en outre que c'est sur un ordre exprès du roi que les changeurs de Bordeaux ont été arrêtés par lui. Mais comme il croit que ces changeurs ont été victimes d'une injustice, il priera le roi de la réparer. S'il n'en est rien fait jusqu'à la fête de la saint Jean-Baptiste, le sénéchal leur rendra justice lui-même</p>		
f°111r	(suite)	4 novembre 1275	<i>Ibid</i> , 416-421
f°111v	(suite)	4 novembre 1275	<i>Ibid</i> , 416-421
	<p>n°124 – Transaction entre les maire et jurats, l'archevêque de Bordeaux et le chapitre de Saint-Seurin :</p> <p>-Simon, archevêque de Bordeaux, et le doyen du chapitre de Saint-Seurin avaient dénoncé au roi de France les excès qu'ils avaient subis de la part des maire et jurats de Bordeaux, du sénéchal de Gascogne, du roi d'Angleterre, etc.</p>		

1° le chapitre de Saint-Seurin avait jugé deux criminels en vertu du droit de haute et de basse justice qui lui avait été concédé sur la sauvegarde de Saint-Seurin par les archevêques de Bordeaux. Les maire et jurats de cette ville étaient venus tumultueusement lui en demander raison, puis, bien qu'ils eussent fait un accord provisoire avec le chapitre, ils étaient revenus le lendemain piller, ravager, incendier les demeures du doyen, de certains chanoines et de divers habitants du bourg. Ces violences s'étaient commises avec l'assentiment et même par les ordres du sénéchal

2° bien que l'archevêque de Bordeaux eût depuis longtemps le droit de juger les actions personnelles entre laïques, le sénéchal avait organisé une ligue avec les nobles et les maires des communes pour empêcher tout laïque, sous peine de 65 sous d'amende, d'en citer un autre devant un tribunal ecclésiastique, sauf dans des cas exceptionnels. Cette ligue interdisait de même à toute personne, quelle qu'elle fût, de citer un laïque devant un tribunal ecclésiastique pour le jugement d'une action personnelle et obligeait les avocats qui voulaient être admis à exercer auprès d'un tribunal séculier à jurer de ne pas faire porter les procès de ce tribunal devant un tribunal ecclésiastique

3° le sénéchal avait exigé le paiement d'un droit sur les vins embarqués au port de Lormont bien que ce port appartînt à l'archevêque de Bordeaux

4° il s'était mis en possession de certaines paroisses appartenant à l'archevêque dans la terre de Loutrange

5° il avait contraint, par voie de saisie, Gaillard de Fargues, qui tenait en fief de l'archevêque les paroisses d'Arbanats et de Portets, à se soumettre à sa juridiction par rapport à ces paroisses

6° il avait empêché qu'on remît à l'archevêque les 100 livres que celui-ci recevait annuellement sur la coutume de Bordeaux, pour les pauvres

7° il contraignait les clercs bordelais à payer des droits sur les vins provenant de leurs domaines, contrairement à leurs privilèges comme bourgeois

8° le prévôt de Barsac avait fait arrêter et pendre un clerc

7 juillet 1277

Ibid, 422-439

9° pendant une vacance du siège archiépiscopal de Bordeaux, le roi d'Angleterre avait indûment perçu les revenus de ce siège et il devait encore les 700 marcs d'argent qu'il avait promis à l'avant-dernier archevêque, en réparation de cette violence

10° le sénéchal avait déplacé et occupé deux moulins situés à Coutures et appartenant à l'archevêque

11° il avait fait publier l'établissement d'une bastide dans la terre de Loutrange

12° il empêchait les navires de remonter jusqu'au port de Pierrefitte dont les droits revenaient en partie à l'archevêque et retenait ces navires à Libourne où il avait établi un péage nouveau

13° le lieutenant du sénéchal en Bazadais avait envoyé au château de Coutures, qui appartenait à l'archevêque, des gens armés, et ceux-ci avaient enlevé des hommes, des bœufs et des effets qu'ils refusaient de rendre, quelque réparation judiciaire qu'on pût leur offrir. De plus, le sénéchal faisait construire, sur le domaine de Coutures, une bastide dont les habitants défrichaient les bois de l'archevêque qu'ils privaient ainsi d'une grande partie de ses revenus. Enfin, les baillis de cette bastide avaient saisi un fief que Bertrand de Caumont tenait de l'archevêque dans la terre de Loutrange

14° Arnaud de Cabanac avait été arrêté et emprisonné sur l'ordre du sénéchal par le prévôt de Barsac, bien qu'il eut pris la croix, parce qu'il déclarait tenir son fief de l'archevêque. Le prévôt avait en outre occupé son domaine et enlevé de l'église de Cabanac les objets qu'il y avait fait déposer

-pour examiner ces griefs, dont les maire et jurats de Bordeaux et le sénéchal de Gascogne contestaient l'exactitude, le roi de France avait délégué deux commissaires et c'est en leur présence qu'est intervenue la transaction suivante :

f°112r

1° le sénéchal, le maire et les jurats paieront à l'archevêque de Bordeaux et au chapitre de Saint-Seurin 6 000 livres bordelaises et 1 000 livres tournois en réparation du dommage causé au chapitre non par eux-mêmes mais par des particuliers restés inconnus. Sur ces sommes, l'archevêque recevra 1 000 livres bordelaises pour lui-même et partagera les 5 000 autres entre les personnes qui ont été pillées ou incendiées, proportionnellement à leurs pertes. Quant aux 1 000 livres tournois, elles seront ainsi qu'une autre somme de 70 livres réservée par le chapitre, consacrées à l'établissement d'une chapelle dans l'église Saint-Seurin, à la construction dans la même église d'un autel dédié à saint Paul, à l'entretien d'un certain nombre de cierges et à l'achat d'une châsse pour le corps de saint Amand ainsi que de vases et vêtements sacrés destinés à diverses églises. L'archevêque de Bordeaux et le chapitre de Saint-Seurin renoncent, sous ces conditions, à tous les droits qu'ils pourraient avoir à exercer contre le sénéchal de Gascogne, le maire, les jurats ou les habitants de Bordeaux. Les parties contractantes paieront 1 000 marcs d'argent si elles ne tiennent pas leurs engagements mais elles en reviendront à leur premier état si le roi de France refuse d'approuver la présente transaction

2° le doyen ou le prévôt de Saint-Seurin exercera librement son droit de juridiction jusqu'à ce qu'on décide s'il tient ce droit de l'archevêque ou des maire et jurats de Bordeaux

3° les clerks feront passer en franchise leurs vins, que ceux-ci proviennent de leurs bénéfices ou de leurs patrimoines

4° le sénéchal de Gascogne, le maire, les jurats et le syndic de Bordeaux jureront de s'abstenir de toute violence à l'égard de l'église ou des ecclésiastiques de Saint-Seurin et s'engageront à faire prêter le même serment par les maires et jurats futurs

5° les maire et jurats feront annuellement deux processions qui partiront de Saint-Éloi et se rendront, l'une à Saint-Seurin, l'autre à Saint-André

6° le sénéchal consent, en ce qui touche la juridiction ecclésiastique, à ce que l'ancien état de chose soit rétabli. En conséquence, on n'encourra plus les peines nouvellement édictées par n'avoir pas citer un laïque devant un tribunal séculier et les avocats ne seront plus tenus à jurer qu'ils ne feront porter les procès devant les tribunaux ecclésiastiques que dans des cas exceptionnellement déterminés

7° le sénéchal n'exigera plus de droits pour les vins embarqués dans le port de Lormont

8° l'archevêque exercera de nouveau la juridiction dans les paroisses de la terre de Loutrange, ainsi qu'à Tersac et Marcères, sous réserve des droits que le roi d'Angleterre peut avoir dans ces lieux

9° le sénéchal restituera à Gaillard de Fargues les fiefs d'Arbanats et de Portets avec tous les fruits qu'il y a recueillis. Mais les arbitres désignés décideront si la haute juridiction de ces paroisses appartient au roi d'Angleterre ou à l'archevêque de Bordeaux, et Gaillard de Soler sera chargé provisoirement d'y rendre la justice

10° le sénéchal reconnaît qu'il doit payer annuellement à l'archevêque 100 livres sur la coutume de Bordeaux et 40 livres sur les revenus de l'Entre-deux-Mers

11° l'archevêque vérifiera si le prévôt de Barsac a réellement fait pendre un clerc et si, par suite, il doit être puni

12° le roi d'Angleterre paiera 9 000 livres bordelaises à l'archevêque de Bordeaux en dédommagement de la perception qu'il a faite indûment des revenus du siège archiépiscopal pendant une vacance de ce siège

13° les moulins de Coutures seront établis à leur ancienne place

14° le sénéchal n'empêchera plus les navires de remonter jusqu'au port de Pierrefitte

15° les objets enlevés par le lieutenant du sénéchal aux habitants de Coutures leur seront rendus

16° le sénéchal lèvera la saisie du fief que Bertrand de Caumont tenait de l'archevêque de Bordeaux dans la terre de Loutrange

	<p>17° il restituera à Arnaud de Cabanac sa terre, avec tous les biens qui ont pu lui être enlevés, sous réserve seulement de faire décider plus tard si la haute juridiction de ce domaine appartient au roi d'Angleterre ou à l'archevêque de Bordeaux</p> <p>18° toutes les parties contractantes s'engagent, sous une peine de 1 000 marcs d'argent, à demander au roi de France dans son plus prochain parlement, de vouloir bien approuver et sceller la présente transaction</p>		
f°112v	(suite)	7 juillet 1277	<i>Ibid</i> , 422-439
f°113r	(suite)	7 juillet 1277	<i>Ibid</i> , 422-439
f°113v	(suite)	7 juillet 1277	<i>Ibid</i> , 422-439
f°114r	(suite)	7 juillet 1277	<i>Ibid</i> , 422-439
f°114v	(suite)	7 juillet 1277	<i>Ibid</i> , 422-439
f°115r	(suite)	7 juillet 1277	<i>Ibid</i> , 422-439
f°115v	(suite)	7 juillet 1277	<i>Ibid</i> , 422-439
f°116r	(suite)	7 juillet 1277	<i>Ibid</i> , 422-439
f°116v	(suite)	7 juillet 1277	<i>Ibid</i> , 422-439
f°117r	<p>n°125 – Traité d'alliance entre les villes de Bordeaux et de Bourg :</p> <p>-les habitants de Bourg, par un acte du 12 juillet 1379 (dont la teneur est reproduite) avait délégué un certain nombre d'entre eux pour conclure une alliance avec la ville de Bordeaux</p> <p>-en conséquence, ces délégués jurent que leurs concitoyens obéiront aux ordres des maire et jurats de Bordeaux, qu'ils respecteront les privilèges de cette ville, qu'ils la secourront contre ses ennemis, dont ils feront justice le cas échéant, et auxquels ils ne donneront pas asile, qu'ils renonceront à toute alliance étrangère, qu'ils avertiront les Bordelais de tout complot formé contre eux, et qu'ils marcheront sous leur bannière en temps de campagne, le tout sous réserve de leurs devoirs envers le roi d'Angleterre</p>	18 juillet 1379	<i>Ibid</i> , 440-445

	-de leur côté les maire et jurats de Bordeaux s'engagent, sous la même réserve, à aider les habitants de Bourg à faire justice de toute espèce de personnes, à les défendre de toute injure et de toute attaque, à les avertir de tout danger, et à respecter leurs privilèges		
f°117v	(suite)	18 juillet 1379	<i>Ibid</i> , 440-445
f°118r	(suite) n°126 – Reconnaissance du droit de bian dû par la paroisse de Bruges : -le receveur de la confrérie de Bruges déclare que sa paroisse doit annuellement à la ville de Bordeaux, à raison du droit de bian, la somme de 8 livres 10 sous, sur laquelle il verse 70 sous et dont il paiera le reste dans 8 jours	18 juillet 1379 15 août 1322	<i>Ibid</i> , 440-445 <i>Ibid</i> , 446-447
f°118v	(suite) n°127 – Reconnaissance du droit de bian dû par la paroisse de Mérignac : -les receveurs des confréries de Mérignac déclarent que leur paroisse doit annuellement à la ville de Bordeaux, à la raison du droit de bian, la somme de 22 livres 10 sous, sur laquelle ils versent 11 livres 13 sous et dont ils paieront le reste dans 8 jours	15 août 1322 15 août 1322	<i>Ibid</i> , 446-447 <i>Ibid</i> , 448-449
f°119r	n°128 – Reconnaissance du droit de bian dû par la paroisse de Pessac : -les receveurs des confréries de Pessac déclarent que leur paroisse doit annuellement à la ville de Bordeaux, à la raison du droit de bian, la somme de 12 livres 10 sous, sur laquelle ils versent 67 sous et dont ils paieront le reste dans 8 jours n°129 – Reconnaissance du droit de bian dû par la paroisse d'Eysines : -les receveurs des confréries d'Eysines déclarent que leur paroisse doit annuellement à la ville de Bordeaux, à la raison du droit de bian, la somme de 14 livres 10 sous, sur laquelle ils versent 14 livres 12 deniers et dont ils paieront le reste dans 8 jours	15 août 1322 15 août 1322	<i>Ibid</i> , 450-451 <i>Ibid</i> , 452-453
	(suite)	15 août 1322	<i>Ibid</i> , 452-453

f°119v	<p>n°130 – Reconnaissance du droit de bian dû par la paroisse de Saint-Médard-en-Jalle :</p> <p>-les receveurs des confréries de Saint-Médard-en-Jalle déclarent que leur paroisse doit annuellement à la ville de Bordeaux, à la raison du droit de bian, la somme de 12 livres 10 sous et promettent de la payer dans 8 jours</p> <p>n°131 – Reconnaissance du droit de bian dû par la paroisse de Cestas :</p> <p>-le receveur de la confrérie de Cestas déclare que sa paroisse doit annuellement à la ville de Bordeaux, à la raison du droit de bian, la somme de 10 livres 10 sous, sur laquelle il verse 8 livres 10 sous et dont il paiera le reste dans 8 jours</p>	<p>25 août 1322</p> <p>21 août 1322</p>	<p><i>Ibid</i>, 454-455</p> <p><i>Ibid</i>, 456-457</p>
f°120r	<p>(suite)</p> <p>n°132 – Reconnaissance du droit de bian dû par la paroisse de Canéjean :</p> <p>-le receveur de la confrérie de Canéjean déclare que sa paroisse doit annuellement à la ville de Bordeaux, à la raison du droit de bian, la somme de 10 livres 10 sous, sur laquelle il verse 9 livres et dont il paiera le reste dans 8 jours</p> <p>n°133 – Reconnaissance du droit de bian dû par la paroisse de Bègles :</p> <p>-les receveurs des confréries de Pessac déclarent que leur paroisse doit annuellement à la ville de Bordeaux, à la raison du droit de bian, la somme de 8 livres 10 sous, sur laquelle ils versent 105 sous et dont ils paieront le reste dans 8 jours</p>	<p>21 août 1322</p> <p>25 août 1322</p> <p>25 août 1322</p>	<p><i>Ibid</i>, 456-457</p> <p><i>Ibid</i>, 458-459</p> <p><i>Ibid</i>, 460-461</p>
f°120v	<p>(suite)</p> <p>n°134 – Reconnaissance du droit de bian dû par la paroisse de Léognan :</p> <p>-les receveurs des confréries de Léognan déclarent que leur paroisse doit annuellement à la ville de Bordeaux, à la raison du droit de bian, la somme de 19 livres 10 sous, sur laquelle ils versent 16 livres 3 sous et dont ils paieront le reste dans 8 jours</p>	<p>25 août 1322</p> <p>25 août 1322</p>	<p><i>Ibid</i>, 460-461</p> <p><i>Ibid</i>, 462-463</p>

	<p>n°135 – Reconnaissance du droit de bian dû par la paroisse de Villenave :</p> <p>-le receveur de la confrérie de Villenave déclare que sa paroisse doit annuellement à la ville de Bordeaux, à la raison du droit de bian, la somme de 19 livres 10 sous, sur laquelle il verse 4 livres 5 sous et dont il paiera le reste dans 8 jours</p>	<p>25 août 1322</p>	<p><i>Ibid</i>, 464-465</p>
<p>f°121r</p>	<p>(suite)</p> <p>n°136 – Reconnaissance du droit de bian dû par la paroisse de Saint-Médard-en-Jalle :</p> <p>-les receveurs des confréries de Saint-Médard-en-Jalle déclarent que leur paroisse doit annuellement à la ville de Bordeaux, à la raison du droit de bian, la somme de 12 livres 10 sous sur laquelle ils versent 12 livres 3 sous et dont ils paieront le reste dans 8 jours</p> <p>n°137 –Reconnaissance du droit de bian dû par la paroisse de Gradignan :</p> <p>-le receveur de la confrérie de Villenave déclare que sa paroisse doit annuellement à la ville de Bordeaux, à la raison du droit de bian, la somme de 12 livres 10 sous, sur laquelle il verse 57 sous</p>	<p>25 août 1322</p> <p>5 septembre 1322</p> <p>19 septembre 1322</p>	<p><i>Ibid</i>, 464-465</p> <p><i>Ibid</i>, 466-467</p> <p><i>Ibid</i>, 468-469</p>
<p>f°121v</p>	<p>(suite)</p> <p>n°138 – Reconnaissance relative à la maison où l'on battait monnaie à Bordeaux :</p> <p>-Jean de Haustède, sénéchal de Guyenne, déclare que Richard de Havering, connétable de Bordeaux, a reconnu par un acte du 7 mars 1305-1306 (acte dont il reproduit la teneur) que les maire te jurats de Bordeaux lui ont permis de construire à la place de l'Ombrière, sur un vacant de la ville, une maison pour y fabriquer une nouvelle monnaie, en se réservant le droit d'exiger qu'on démolît cette maison dès que la fabrication cesserait</p>	<p>19 septembre 1322</p> <p>4 octobre 1329</p>	<p><i>Ibid</i>, 468-469</p> <p><i>Ibid</i>, 470-472</p> <p>Nota : manicule dans la marge de gouttière</p>

	<p>-le sénéchal ajoute qu'ayant fait réparer et agrandir la construction dont il s'agit, les maire et jurats étaient venus en demander la démolition. Cependant, il avait obtenu d'eux qu'ils la laissassent subsister jusqu'à la nouvelle demande et pendant l'achèvement de la monnaie qu'on était en train de battre. Il reconnaît d'ailleurs que la maison et l'emplacement sur lequel elle s'élève appartiennent à la ville de Bordeaux</p>		
	<p>(suite) n°139 – Histoire de Cenebrun :</p> <p>-La ville de Bordeaux fut fondée, longtemps avant la naissance de Jésus-Christ, par Titus et Vespasien, empereurs de Rome. Elle reçut pour roi Cenebrun, second fils de Vespasien et gendre de Titus. La domination de ce prince s'étendit sur tout le midi de la Gaule. Les Piliers de Tutelle furent construits par lui et le Palais Gallien par Gallienne, sa femme. Il partagea son royaume entre ses nombreux enfants mais en réservant le droit de suzeraineté au royaume de Bordeaux. Son second fils, Cenebrun, devint comte de Médoc et épousa une des filles du roi de Viane. La reine Galiene, pour visiter plus aisément son fils Cenebrun qu'un chérissait, fit établir une grande route de Bordeaux à la mer, aux frais de Brunisen, courtisane célèbre</p>	<p>4 octobre 1329</p> <p>première moitié du XIVe siècle ?</p>	<p><i>Ibid</i>, 470-472</p> <p><i>Ibid</i>, 473-483</p> <p>Nota : manicule dans la marge de gouttière</p>

-à l'époque où saint Martial vint prêcher près de Limoges, un roi de Bordeaux descendant du premier Cenebrun se convertit au christianisme au moment de mourir. Il ne laissa qu'une fille qui épousa le comte de Limoges et qui n'eut elle-même qu'une enfant, Valeria. L'empereur de Rome voulut donner cette dernière princesse, avec ses États héréditaires, à son neveu Étienne, à condition que celui-ci ne portât que le titre de duc et non celui de roi. Mais Valeria, à laquelle saint Martial avait conféré le baptême, refusa de se rendre auprès d'Étienne qui, irrité de ce refus, la fit décapiter. Des miracles accompagnèrent ce martyre. Aussi le neveu de l'empereur, regrettant sa cruauté, conjura-t-il saint Martial de ressusciter sa victime et, le saint s'étant rendu à ses prières, Étienne épousa Valeria après avoir reçu le baptême avec 5 000 autres personnes. C'est alors que le royaume de Bordeaux reçut le nom d'Aquitaine

-au bout d'un certain laps de temps les Gascons n'ayant plus d'héritiers légitimes de leur duc firent choix d'un fils du roi de Castille et, quand ce prince eut été assassiné, ils élurent le comte de Poitou. Par la suite, un mariage fit passer la Guyenne dans la famille des rois d'Angleterre

-postérieurement à l'époque où le christianisme fleurissait par tout le monde, vivait un comte de Médoc nommé Cenebrun. Le comte avait deux frères, Ponce et Fricon (ou Foulque), et s'était marié avec la fille du comte de La Marche. Ayant entendu parler de la guerre que les Sarrasins faisaient en Terre-Sainte, il confia ses États à Ponce et partit pour Jérusalem avec sa femme qui mourut pendant le trajet

-une fois arrivé, il remporta sur les Infidèles une victoire brillante. Aussi le sultan de Babylone résolut-il de s'emparer de lui par trahison, ce qu'il fit en effet. Il traita d'ailleurs son prisonnier avec les plus grands égards

-un jour, voulant mettre la force de Cenebrun à l'épreuve, il lui proposa de combattre Enée, le plus fort des chevaliers de son empire. La rencontre eut lieu en Égypte, au milieu d'un concours prodigieux de personnes, et en présence de la Sultane et de sa fille unique. Au premier choc Cenebrun désarçonna son adversaire, à l'admiration de tous les assistants et surtout de la princesse Fénix

-quelques temps après le Sultan voulut convertir Cenebrun à la foi des Gentils, lui promettant, s'il accédait à ses vœux, sa fille en mariage. Le comte de Médoc, fortifié par une apparition de la sainte Vierge, repoussa toutes ses offres. Le Sultan résolut alors de recourir à l'intervention de sa fille elle-même. Celle-ci, qui aimait Cenebrun et inclinait vers la foi chrétienne, se chargea volontiers de la mission qui lui était offerte. Dès la première entrevue, elle déclara ses sentiments au comte, qui se fiança avec elle. Puis, au bout de quelques jours, pendant une absence du Sultan, les deux amants s'enfuirent. Dès qu'ils furent arrivés au milieu des Chrétiens, Fénix fut baptisée, reçut le nom de Marie et épousa Cenebrun qui l'amena en France

-de retour à Bordeaux Cenebrun apprit que ses frères, le croyant mort, s'étaient emparés de ses États. Il réclama vainement, on lui répondit par des injures et des menaces. Il dut alors se rendre dans le Médoc, dont une partie se déclara en sa faveur. Là, il guerroya pendant des années contre ses frères, que soutenaient leurs beaux-pères, le comte de Périgord et le prince de Blaye. Cependant les belligérants finirent par conclure un accord qui délimita respectivement leurs domaines. Par le même accord Cenebrun et ses frères donnèrent leur sœur unique à Gaillard-Raymond de Montauban

-la paix faite, Cenebrun eut trois fils de sa femme. Celle-ci fit reconstruire et doter l'église de Soulac. Elle fonda également un monastère à Carcans. Pendant qu'elle s'occupait de cette fondation, un ange lui apparut de la part de Jésus-Christ, lui apporta un cerf à manger et lui découvrit les vertus d'une fontaine miraculeuse

	-peu après la comtesse mourut et fut ensevelie dans l'église de Soulac, par son fils Geoffroy, archevêque de Bordeaux		
f°122v	(suite)	première moitié du XIV ^e siècle ?	<i>Ibid</i> , 473-483
f°123r	(suite)	première moitié du XIV ^e siècle ?	<i>Ibid</i> , 473-483
f°123v	(suite)	première moitié du XIV ^e siècle ?	<i>Ibid</i> , 473-483
f°124r	(suite)	première moitié du XIV ^e siècle ?	<i>Ibid</i> , 473-483
f°124v	(suite)	première moitié du XIV ^e siècle ?	<i>Ibid</i> , 473-483
	<p>n°140 – Appointement entre les Bordelais et un bourgeois de la Rochelle :</p> <p>-Henry de Percy, lieutenant d'Aquitaine, et Renaud de Pons constatent qu'à l'occasion de la dernière trêve, dont ils sont conservateurs, un débat s'est élevé entre les Bordelais et Guiot Potard, bourgeois de La Rochelle, les premiers se plaignant de l'arrestation de plusieurs de leurs concitoyens, faite à la requête de Guiot Potard, tandis que ce dernier accuse les maire et les jurats de Bordeaux d'avoir fait injustement brûler une barque chargée de vins qui lui appartenaient</p> <p>-par un acte du 2 mars 1393-1394 (dont la teneur est reproduite), les conservateurs de la trêve ont décidé que les parties comparaitraient devant eux le 1^{er} juin pour vider leur différend et qu'en attendant, moyennant caution, on relaxerait les prisonniers et on restituerait les choses saisies</p>	19 mars 1393	<i>Ibid</i> , 484-486
f°125r	(suite)	19 mars 1393	<i>Ibid</i> , 484-486
f°125v	vierge		
f°126r	vierge		
f°126v	vierge		

f°127r	n°141 – Décision des quatorze commissaires relativement aux padouens : -reproduction (très incorrecte selon H. Barckhausen) du n°117 avec quelques variantes	29 octobre 1262	<i>Ibid</i> , 487-494 Nota : latin et gascon Nota bis : en marge du manuscrit « in eanum laboravit, quia melius est supra »
f°127v	(suite)	29 octobre 1262	<i>Ibid</i> , 487-494
f°128r	(suite)	29 octobre 1262	<i>Ibid</i> , 487-494
f°128v	(suite)	29 octobre 1262	<i>Ibid</i> , 487-494
f°129r	vierge		
f°129v	vierge		
f°130r	vierge		
f°130v	vierge		
f°131r	vierge		
f°131v	vierge		
f°132r	vierge		
f°132v	vierge		
f°133r	n°142 – Règlement relatif à l'élection des jurats de Bordeaux : à l'époque où il y avait 24 jurats à Bordeaux, le maire et les jurats convinrent avec Jean de Lesparre, lieutenant du roi en Guyenne, de modifier et régler ainsi qu'il suit l'élection des jurats -les jurats ne seront plus qu'au nombre de 12 et ne pourront être pris parmi les nobles -ils se rendront la veille de la Saint-Jacques et de la Saint-Christophe dans l'église Saint-Éloi et y jureront de choisir leurs successeurs parmi les personnes qui rempliront les conditions légales d'âge, de naissance, de domicile, de fortune, de capacité, etc. -après avoir prêté ce serment, ils s'enfermeront seuls dans la maison commune, sauf à faire venir le maire pour les concilier s'ils ne peuvent pas s'entendre sur quelque point -les jurats nouveaux auront les mêmes pouvoirs que les anciens	1376 à 1389	<i>Ibid</i> , 495-497 Nota : 2 manicules dans la marge de fond de cahier

	-en cas d'absence ou d'empêchement de quelques-uns d'entre eux, les jurats pourront prendre toute mesure administrative, pourvu qu'ils soient au nombre de 8		
f°133v	(suite)	1376 à 1389	<i>Ibid</i> , 495-497 - Nota : 2 manicules dans la marge de fond de cahier
	n°143 – Confirmation par Édouard III du règlement relatif à l'élection des jurats de Bordeaux : -le roi d'Angleterre confirme, à la demande des maire et jurats de Bordeaux, le règlement qui réduit le nombre des jurats à 12 et qui exclut les nobles de la jurade. De plus il interdit aux nobles de devenir bourgeois de la ville -Édouard III défend aussi aux Bordelais, sous des peines graves, de frauder les droits du fisc en faisant passer pour leur appartenir des biens appartenant à d'autres	30 septembre 1375	<i>Ibid</i> , 498-499
f°134r	(suite)	30 septembre 1375	<i>Ibid</i> , 498-499
	n°144 – Installation et serment des nouveaux jurats de Bordeaux : -le lendemain de l'élection des nouveaux jurats, le maire et les anciens jurats se rendront à la cathédrale Saint-André pour y proclamer les noms des élus et ceux-ci feront le serment de remplir loyalement leurs fonctions	1376-1389	<i>Ibid</i> , 500
	n°145 – Serment du maire de Bordeaux : -dès que les nouveaux jurats auront prêté serment, ils se rendront avec les anciens à l'église Saint-Seurin pour la prestation du serment du maire et du cleric de ville -le maire jurera de rendre justice à tous et de maintenir les privilèges de la ville, comme il l'a déjà juré à son entrée en charge	1376-1389	<i>Ibid</i> , 501
	n°146 – Serments du cleric et du trésorier de la ville de Bordeaux : -dès que le maire aura prêté serment, le cleric de ville jurera de se conformer aux ordres des maire et jurats et d'écrire fidèlement les décisions rendues par eux, comme il l'a déjà juré à son entrée en charge	1376-1389	<i>Ibid</i> , 502-503

	-le trésorier de la ville jurera qu'il a fidèlement géré les deniers de la commune et déclaré toutes les créances qu'elle peut avoir		
f°134v	n°147 – Serment des nouveaux jurats de Bordeaux : -le lendemain de la proclamation des nouveaux jurats, ceux d'entre eux qui, la veille, n'auront pas prêté serment, le feront dans la maison commune de Saint-Éloi	1376-1389	<i>Ibid</i> , 504
	n°148 – Serment des conseillers de la ville de Bordeaux : -le lendemain de la proclamation des nouveaux jurats, les conseillers de la ville jureront de remplir loyalement et discrètement leurs fonctions	1376-1389	<i>Ibid</i> , 505
	n°149 – Serment réciproque du maire et des jurats de Bordeaux : -les nouveaux jurats, le lendemain de leur proclamation, jureront au maire de lui obéir et de le conseiller loyalement et le maire leur promettra d'administrer d'après leurs conseils	1376-1389	<i>Ibid</i> , 506
	n°150 – Nomination du sous-maire, du prévôt et des 30 conseillers de la ville de Bordeaux : -dès que le maire et les jurats se seront réciproquement prêté serment, il sera procédé au choix du sous-maire, du prévôt et des 30 conseillers de la ville -ceux-ci seront proclamés dans la cathédrale Saint-André et jureront d'obéir aux maire et jurats et de les conseiller loyalement	1376-1389	<i>Ibid</i> , 507 Nota : manicule dans la marge de gouttière
	n°151 – Serment des garde de la ville de Bordeaux : -après la nomination des 30 conseillers, les divers gardes de la ville jureront d'obéir aux maire et jurats, et de veiller au maintien du bon ordre	1376-1389	<i>Ibid</i> , 508
(suite) n°152 – Serment du sous-maire de Bordeaux :	1376-1389	<i>Ibid</i> , 508	

f°135r

-dès que les gardes de la ville auront prêté serment, le maire et quelques jurats se rendront à l'église Saint-Seurin pour y recevoir le serment du sous-maire, du prévôt de la ville et du cleric du prévôt

-le sous-maire prêtera le même serment que le maire

n°153 – Serment du prévôt de la ville de Bordeaux et du cleric du prévôt :

-dès que le sous-maire aura prêté serment, le prévôt jurera de rendre bonne justice et de respecter les règlements, dont on lui donnera lecture

-le cleric du prévôt jurera ensuite d'obéir aux maire, jurats et prévôt de la ville, d'écrire fidèlement les sentences telles qu'elles seront rendues et de ne rien exiger pour ses actes au-delà des tarifs

n°154 – Règlements relatifs aux fonctions du prévôt de la ville de Bordeaux : Jean de Molton, maire de Bordeaux, établit les règlements qui suivent pour prévenir les abus que commettraient les prévôts de la ville

-dans les procès de la compétence du prévôt, les parties n'auront pas d'avocats et ne signifieront pas d'écritures

-le prévôt ne connaîtra que des dettes de 50 livres au plus. Il percevra 5 sous par jugement et ne rendra de décision que sur la preuve faite par le demandeur ou sur l'aveu tacite du défendeur

-si une partie injurie l'autre à l'audience, elle paiera 20 sous d'amende

-les jugements par défaut ne seront pas rendus avant midi si l'audience se tient le matin, ni, en tous cas, avant la fin de l'audience

-le prévôt, pour assurer le paiement de ses droits, pourra faire pratiquer des saisies mais il ne devra rien vendre qu'avec l'autorisation des maire et jurats. Ceux-ci seront d'ailleurs juges des difficultés qui s'élèveront à l'occasion de ces saisies

1376-1389

Ibid, 509

1376-1389

Ibid, 510-511

2 août 1376

Ibid, 512-514

	<p>-le prévôt vérifiera les mesures pour le blé, le vin, l'huile, etc. et ne permettra pas, sous peine de destitution, qu'on se serve de mesures fausses. Il percevra 5 sous pour la vérification de chaque mesure neuve. Il veillera à ce que les cordonniers travaillent selon les règlements. Il condamnera les taverniers qui vendront deux sortes de vins ensemble à une amende de 65 sous, sur lesquels lui-même en recevra 20</p> <p>-avec les droits qui reviennent au prévôt, celui-ci paiera les salaires de son clerc et de ses sergents, ainsi qu'une somme de 80 livres due au contrôleur du roi, et tout ce qui peut encore être nécessaire à l'exercice de sa charge</p>		
f°135v	(suite)	2 août 1376	<i>Ibid</i> , 512-514
f°136r	<p>(suite)</p> <p>n°155 – Serment du peuple de Bordeaux :</p> <p>-le deuxième dimanche après l'élection des nouveaux jurats, le maire et les jurats publient les noms des 30 conseillers et des 300 prud'hommes qu'ils ont élus, puis le maire renouvelle son serment et le peuple lui jure obéissance</p>	<p>2 août 1376</p> <p>1376-1389</p>	<p><i>Ibid</i>, 512-514 - Nota : manicule dans la marge de fond de cahier</p> <p><i>Ibid</i>, 515</p>
f°136v	<p>n°156 – Serments de divers fonctionnaires de la ville de Bordeaux :</p> <p>-après que le peuple aura prêté serment au maire, les inspecteurs des constructions, du merrain, du poisson, des cordages, des viandes et des paux et latte, prêteront serment les uns après les autres de remplir loyalement leur office</p>	1376-1389	<i>Ibid</i> , 516-517
f°137r	<p>n°157 – Serment des avocats de Bordeaux :</p> <p>-à la première audience tenue par la cour de Saint-Éloi après l'élection des nouveaux jurats, les avocats prêteront le serment de ne soutenir aucune cause contraire aux coutumes et aux privilèges de la ville, de ne soulever aucune exception frustratoire, et de ne rien faire qui porte atteinte à la juridiction des maire et jurats</p> <p>n°158 – Serment des bourgeois et habitants de Bordeaux :</p>	<p>1376-1389</p> <p>XIVe siècle</p>	<p><i>Ibid</i>, 518</p> <p><i>Ibid</i>, 519-521</p>

	-chaque année les bourgeois et les habitants de Bordeaux jureront au maire de lui obéir loyalement, de respecter les coutumes et les privilèges de la ville, de soutenir tout Bordelais contre quiconque lui fera injure, d'empêcher toute personne qui aura nui à la ville d'y rentrer avant d'avoir expié ses torts, de renoncer à toute alliance avec toute personne étrangère, de faire connaître les Bordelais qui violeront leur serment, ou qui ne viendront pas le prêter, le tout sous la réserve des droits du roi d'Angleterre		
f°137v	(suite)	XIV ^e siècle	<i>Ibid</i> , 519-521
f°138r	n°159 – Serment du <i>cartularius</i> de la ville de Bordeaux :	date indéterminée	<i>Ibid</i> , 522 Nota : manicule marge de gouttière et marge de fond de cahier
	n°160 – Serment du procureur de la ville de Bordeaux :	date indéterminée	<i>Ibid</i> , 523
	n°161 – Serment des nouveaux jurats :	date indéterminée	<i>Ibid</i> , 524
	(suite)	date indéterminée	<i>Ibid</i> , 524

<p>f°138v</p>	<p>n°162 – Serment des nouveaux bourgeois de Bordeaux et réception d'un notaire de la ville :</p> <p>-les nouveaux bourgeois jureront d'obéir au maire, sous-maire et jurats, de demeurer dans Bordeaux, de ne rien faire de contraire aux intérêts de la ville, et de veiller à ce que personne ne leur porte atteinte</p> <p>-le 10 septembre 1524, maître Mathieu Contat, nommé notaire de la ville de Bordeaux, fit serment de recevoir les actes concernant la ville, le comté d'Ornon et la banlieue, de n'en rien révéler à personne, et de faire le papier-terrier de la ville</p>	<p>date indéterminée / 1524 (ou postérieure)</p>	<p><i>Ibid</i>, 525-526</p> <p>Nota : deuxième partie d'une écriture différente (note marginale ou appartient au n°162 ? Postérieure ?)</p>
<p>f°139r</p>	<p>n°163 – Récit de la transmission de la Guyenne aux rois d'Angleterre :</p> <p>-Guillaume, duc de Guyenne, ne laissa en mourant que deux filles. L'aînée de ses filles, Éléonore, épousa en 1137 Louis-le-Jeune, roi de France. Mais, en 1152, les époux divorcèrent</p> <p>-la même année Éléonore se remaria avec Henry, duc de Normandie et comte d'Anjou. Ce prince, dès qu'il apprit la mort d'Étienne, roi d'Angleterre, passa dans ce pays pour y faire valoir les droits qu'il tenait de sa mère, l'impératrice Mathilde, fille de Henry I^{er} et petite-fille de Guillaume-le-Conquérant. Bien accueilli par le peuple, il fut couronné roi à Westminster le 19 décembre 1154</p> <p>-c'est ainsi que le duché de Guyenne passa aux rois d'Angleterre</p>	<p>date indéterminée</p>	<p><i>Ibid</i>, 527-528</p>
<p>f°139v</p>	<p>n°164 – Serment de divers fonctionnaires de la ville de Bordeaux :</p> <p>-le garde et revisiteur des marchandises, le percepteur des droits sur le bétail, les visiteurs des tavernes et le receveur de la coutume jureront de veiller soigneusement à la rentrée des droits dus à la commune, et d'en rendre compte au trésorier de la ville</p> <p>-les gardes des portes feront le serment de veiller à ce que nulle marchandise n'entre ou ne sorte en fraude des droits de la ville</p>	<p>date indéterminée</p>	<p><i>Ibid</i>, 529-530</p>

<p>f°140r</p>	<p>n°165 – Serment du procureur et du trésorier de la ville de Bordeaux :</p> <p>-la formule du serment du procureur de la ville est à quelques mots près la version gasconne ce celle, en latin, du n°160</p> <p>-pour le trésorier, il y a deux formules de serment</p> <p>1° par la première, introduite en 1483, il jure d'obéir aux maire et jurats, de veiller à la conservation de l'artillerie et des munitions de la ville, de ne rien détourner des matériaux achetés pour les travaux publics, de tenir fidèlement compte des recettes et des dépenses, et de rechercher toujours l'honneur et l'utilité de la commune</p> <p>2° la seconde se trouve déjà à la fin du n°146</p>	<p>date indéterminée</p>	<p><i>Ibid</i> , 531-532</p> <p>Nota : 2 manicules dans la marge de fond de cahier</p>
	<p>n°166 – Ratification par Charles VII du traité conclu pour la soumission de Bordeaux et de la Guyenne :</p> <p>-le roi de France déclare que les gens des trois États de Bordeaux et du duché de Guyenne sont convenus de se soumettre à lui aux conditions suivantes, qu'il accepte et confirme :</p> <p>1° une trêve est accordée jusqu'au 23 juin aux habitants de la Guyenne pour attendre des secours d'Angleterre</p> <p>2° si jusqu'à ce jour les Français ne sont pas chassés par les Anglais de devant Fronsac, la ville de Bordeaux leur sera remise ainsi que les autres places et forteresses du pays</p> <p>3° en attendant, Vayres, Rions, Saint-Macaire, Blagnac et Castillon-en-Périgord leur seront donné en gage</p> <p>4° si les Anglais arrivent en Guyenne pendant la trêve, les gens du pays pourront leur venir en aide de tout leur pouvoir</p> <p>5° les Français restitueront les places de Vayres, Rions, Saint-Macaire, etc. s'ils sont chassés de devant Fronsac avant le 23 juin</p> <p>6° dans le cas contraire, les villes et les forteresses du pays qui refuseront de se rendre y seront contraintes par la force</p> <p>7° dans le même cas, les habitants de la Guyenne prêteront serment de fidélité au roi de France</p>	<p>20 juin 1451</p>	<p><i>Ibid</i> , 533-541</p>

f°140v

8° celui-ci, ou son lieutenant, jurera, le jour de son entrée dans Bordeaux, de respecter les coutumes et les privilèges du Bordelais, du Bazadais et de l'Agenais

9° si le roi ne vient pas ce jour-là à Bordeaux, son lieutenant s'engagera à faire ratifier les promesses qu'il fera en son nom

10° les habitants du pays qui ne voudront pas prêter serment au roi de France auront six mois pour quitter le royaume avec tous leurs biens meubles. Leurs immeubles passeront à leurs héritiers

11° ceux qui hésiteront à prêter serment, et que leurs affaires obligeront à s'absenter, auront un an pour revenir en Guyenne, sans rien perdre de leurs droits

12° s'il en est qui quittent le royaume dans les six mois en laissant une partie de leurs biens en Guyenne, ils pourront faire porter ces biens où bon leur semblera

13° les habitants qui demanderont un sauf-conduit pour partir avec leurs biens ne le paieront qu'un écu d'or

14° une amnistie générale est accordée à tous les habitants de Guyenne et de Gascogne

15° ces habitants conserveront tous leurs biens

16° les gens d'église resteront de même en possession tant de leurs biens propres que de leurs dignités et bénéfices

17° les concessions de terres, châteaux et seigneuries faites par le roi d'Angleterre sont confirmées par le roi de France, si ce n'est par rapport à la seigneurie de Curton dont ce prince a disposé

18° les habitants du pays ne seront pas soumis à de nouveaux impôts

19° on ne grèvera pas de nouveaux droits les marchandises importées dans le Bordelais

20° une cour souveraine sera établie à Bordeaux

21° les rois de France ne pourront astreindre leurs nouveaux sujets à les suivre gratuitement à la guerre hors du pays de Guyenne

22° le maire de Bordeaux, le sous-maire et quelques autres seigneurs, prisonniers comme eux, seront remis en liberté

	<p>23° on battra monnaie à Bordeaux mais les monnaies anciennes auront encore cours pendant un an ou deux. Le droit abandonnera une partie de son droit de monnayage pour améliorer la monnaie nouvelle</p> <p>24° le roi entretiendra à ses propres frais les garnisons qu'il laissera en Guyenne</p> <p>25° les officiers de justice du roi jugeront de respecter les privilèges et les coutumes du pays qui conservera ses anciennes juridictions</p> <p>26° le procureur du roi ne poursuivra personne que sur une plainte ou après information</p>		
f°141r	(suite)	20 juin 1451	<i>Ibid</i> , 533-541
f°141v	(suite)	20 juin 1451	<i>Ibid</i> , 533-541 Nota : manicule dans la marge de gouttière
f°142r	<p>n°167 – Serment des courtiers de Bordeaux :</p> <p>-les courtiers jureront chaque année de ne rien faire de préjudiciable au roi et à la ville, de ne conduire les étrangers dans le pays qu'après y avoir été autorisés, de ne mener les marchands hors de la ville que pour goûter les vins du pays et surtout ceux des bourgeois, de ne percevoir comme droit de courtage que 24 sous par tonneau de vin ou 2 deniers et maille par livre pour toute autre marchandise, de n'intervenir dans aucune transaction frauduleuse, d'attendre que les parties requièrent leur ministère, de mettre par écrit tous les marchés qu'ils feront, de rendre loyalement compte en justice des transactions auxquelles ils auront pris part, de bien remplir leur office et de dénoncer quiconque s'ingèrera dans les fonctions de courtier sans avoir prêté le serment et obtenu le brevet de rigueur</p>	date indéterminée	<i>Ibid</i> , 542-543 + fin de l'acte n°166
	<p>(suite)</p> <p>n°168 – Serment des taverniers de Bordeaux :</p>	date indéterminée	<i>Ibid</i> , 542-543

f°142v	-les taverniers jureront chaque année d'obéir au maire, sous-maire et jurats, de ne rien faire de préjudiciable aux intérêts de la ville, de ne prendre d'autres vins que ceux des bourgeois tant qu'il en restera, de ne vendre toute l'année que des vins des bourgeois et des habitants de la ville, de ne pas s'établir de 3 jours auprès des bourgeois qui commenceront à vendre leurs vins en taverne, de fournir tout ce qu'il faut aux propriétaires pour vendre leurs vins, et de leur rendre autant de francs par tonneau que le carton de vin se vendra de deniers, de s'efforcer de faire vendre le mieux possible le vin des Bordelais, de ne tenir que de bonnes marchandises, de n'exiger pour salaire que 15 ou 20 sous par tonneau, selon la qualité des vins, et de faire bonne mesure, tant aux vendeurs qu'aux acheteurs	date indéterminée	<i>Ibid</i> , 544-545
f°143r	(suite)	date indéterminée	<i>Ibid</i> , 544-545
f°143v	<p>n°169 – Serment du peuple de Bordeaux :</p> <p>-le peuple jurera au maire de la ville de lui être obéissant et fidèle ainsi qu'au roi, de venir en aide aux officiers de la ville pour la bonne administration de la justice, et de révéler tout ce qu'il pourrait apprendre de préjudiciable au roi, au maire ou à la commune</p> <p>n°170 – Privilège des bourgeois de Bordeaux pour leur vins :</p> <p>-les bourgeois de la ville ne sont pas tenus de payer le droit d'Yssac pour les vins provenant de leurs domaines</p>	date indéterminée	<i>Ibid</i> , 546
f°144r	<p>n°171 – Arrêt intervenu entre Jean de Sault, sous-maire de Bordeaux, et le chapitre de Saint-Seurin :</p> <p>-le parlement de Bordeaux déclare, à la requête de Jean de Sault, sous-maire de la ville, que le nommé Richard Behe sera reconduit dans la sauveté de Saint-Seurin, où il a été arrêté, et que moyennant ce, le sous-maire sera renvoyé de la plainte porté contre lui par le chapitre</p> <p>-de plus, la cour décide qu'à l'avenir le maire ou le sous-maire pourront arrêter les malfaiteurs dans la sauveté de Saint-Seurin après en avoir simplement demandé l'autorisation au chapitre ou à un de ses membres</p>	16 juillet 1513	<i>Ibid</i> , 548-549

	+ signature		
f°144v	vierge		
f°145r	vierge		
f°145v	vierge		
f°146r	vierge		
f°146v	vierge		
f°147r	n°172 – Table des matières	date indéterminée, v.1401	<i>Ibid</i> , 550-557
f°147v	Table des matières	date indéterminée, v.1401	<i>Ibid</i> , 550-557
f°148r	Table des matières	date indéterminée, v.1401	<i>Ibid</i> , 550-557
f°148v	Table des matières	date indéterminée, v.1401	<i>Ibid</i> , 550-557
f°149r	Table des matières	date indéterminée, v.1401	<i>Ibid</i> , 550-557
f°149v	Table des matières	date indéterminée, v.1401	<i>Ibid</i> , 550-557
f°150r	dessin d'un cheval ?		
f°150v	vierge		
f°151r	vierge		
f°151v	vierge		
f°152r	vierge		
f°152v	vierge		
f°153r	n°173 – Notes sur quelques événements remarquables : -fortes gelées : décembre 1405 et janvier 1459 -éclipse de soleil : 16 juin 1406 -expédition malheureuse du duc d'Orléans en Guyenne : novembre 1406 à janvier 1407 -expédition heureuse des Français contre les Anglais : août 1457	date indéterminée (XV ^e siècle ?)	<i>Ibid</i> , 558-559 Nota : en latin et gascon
	" <i>Francia Francorum olim erat nobiliorum / iam perdit florem</i> "		<i>Ibid</i> , 563-564 (partiel)

f°153v	<i>Francie Francorum olim erat nobiliorum / jam perdit honorem leopardus capit honorem" / "omnis homo dominum debet amare suum pariterque magistrum, Vinum bonum primum / ponit supra mensam domini sui est anime fidelium deffunctorum / anime omnium fidelium deffunctorum / ab omni vinculo delictorum / anime omnium fidelium deffunctorum ab omni vinculo delictorum / e converso / anglia anglicorum olim erat nobiliorum / Anglia anglicorum olim erat nobiliorum / jam perdit honorem flos regnat superiorem (bis)" + paraphes</i>		Nota : H. Barckhausen met cette note en relation avec le n°82
f°154r	<i>« Anglia anglicorum olim erat nobiliorum jam perdit honorem flos regnat superiorem »</i>		Nota : reprise de la phrase répétée 3 fois à la fin du 153v : "il y avait jadis l'Angleterre des nobles anglais mais elle perdit l'honor supérieur, les lys régnèrent"?

f°154v	<p>"Francia Francorum olim erat nobiliorum / jam perdit florem leopardus capit honorem / quomodo flet istud quoniam virum non cognosco? Respondit angelo. Francia Francorum olim erat nobiliorum, Quomodo flet istud quoniam virum / Item pro excessu violentiis et injuriis factis gentibus officialibus et ministtris / domini regis et familiis eorum cognitio et punitio pertinet ad dominum regem / senescallum ejus vel ad illum qui major erit in castro burdegale ita tamen quod / si excedens vel comitens sit burgensis vel civis burdegale mayor pendente / causa coram predictis habebit custodiam deliquentis et adducet ad / castrum et reducet causa pendente donec judicium sit contra ipsum / latum vel pro ipso et judicium et executio fiet per gentes domini / regis. Sed si comitententes vel excedentes sint extranei cognitio et punitio / immediate pertinet ad dominum regem et gentes suas / in libro de a castri burdegale continuetur / si civis burdegale vina extra balleucam ubicumque emerit qui non sint de vineis / civium burdegale et illa suo periculo venire seu apportare fecerit si illa ad tabernam burdegale vendiderit / et onerentur vel ipse burgensis oneret illa solvet costumam tantum et erit quitus / de eyssaco perpetuer libertatem ville etiam si illa ad tabernam burdegale vendiderit / erit quitus de eyssaco" / "animas omnium" [illsible] / "salvator nostre (...)tus est (...)decons omnis in (...) / et no(...) pare amen per (...) amen / quendam homo qui tellient quandam (...) + paraphes</p>	date indéterminée 7 janvier 1640	<i>Ibid</i> , 564 (partiel) / certaines parties très dégradées demeurent illisibles
garde	Notes + dessins + signatures	dates diverses	<i>Ibid</i> , 565